



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2022
EXPOSÉ DES MOTIFS

Table des matières

I.- EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS.....	3
I.1-Contexte de l'élaboration du projet de loi de finances 2022.....	3
<i>I.1.1-Contexte international</i>	<i>3</i>
<i>I.1.2-Contexte national</i>	<i>4</i>
I.2 Objectifs de la politique budgétaire sous-jacente au projet de loi de finances 2022	5
<i>I.2.1 Objectifs de la politique budgétaire globale</i>	<i>5</i>
<i>I.2.2 Objectifs de l'action publique</i>	<i>6</i>
I.3 L'équilibre budgétaire du projet de loi de finances 2022.....	6
<i>I.3.1-Les recettes.....</i>	<i>7</i>
<i>I.3.2-Les dépenses.....</i>	<i>9</i>
<i>I.3.3-Le solde budgétaire et financement</i>	<i>10</i>
I-4-Principales innovations du projet de loi de finances 2022.....	11
<i>I.4.1-Le changement de référentiel comptable.....</i>	<i>11</i>
<i>I.4.2-La poursuite de la rationalisation de la parafiscalité.....</i>	<i>12</i>
<i>I.4.3- Introduction d'une annexe dédiée à la budgétisation sensible au Genre</i>	<i>14</i>
<i>I.4.4-Affectation de nouvelles recettes et modification des plafonds de certains CAS.....</i>	<i>14</i>
<i>I.4.5-La mise en place de nouveaux programmes budgétaires</i>	<i>16</i>
<i>I.4.6-Garanties des emprunts extérieurs des établissements et entreprises publics.....</i>	<i>16</i>
II. EXPOSE DES MOTIFS DES ARTICLES DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2022 RELATIFS AUX DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES NOUVELLES	18
II.1 Dispositions relatives aux droits et taxes de douanes.....	18
<i>II.1.2- Mesures relatives à la promotion de la politique d'import-substitution.....</i>	<i>18</i>
<i>II.1.3- L'amélioration du climat social et de l'environnement des affaires</i>	<i>19</i>
<i>II.1.4- Mesure relative à l'accompagnement de la dynamique de décentralisation territoriale.....</i>	<i>20</i>
II.2 Dispositions relatives au Code Général des Impôts	20
Articles 7-C.- La simplification des conditions de déductibilité des pertes relatives aux créances douteuses des établissements de crédit	20
Articles 7-D.- Consécration des taux d'amortissements spécifiques à certains secteurs	21
Articles 21 (3). - Rationalisation du champ d'application du précompte sur achats.	21
Articles 89 et Autres dispositions fiscales et financières. – La simplification des modalités d'imposition des revenus fonciers	22
Articles 93 ter, 93 nonies et 93 decies et 120, - Clarification du régime fiscal des organismes à but non lucratif.....	22
Article 104 quater. - Institution de l'obligation de tenue de comptabilités séparées pour les entreprises réalisant des activités distinctes	23
Article 111. - Mise en adéquation des mesures fiscales de promotion du secteur boursier avec la nouvelle organisation du marché des valeurs mobilières en Afrique centrale.....	24
Articles 128 ter. – Allègement des conditions de bénéfice des exonérations de TVA.	25
Article 149 (4). - Harmonisation des procédures de remboursement de la TVA aux organismes reconnus d'utilité publique	25
Articles 149 (5) et L 94 quinquies. - Consécration du principe de transfert des créances et des dettes fiscales dans le cadre des opérations de restructuration des entreprises	25

Article 225 (2) et (3). - Consécration de l'exonération à la TSR des titulaires de contrats pétroliers et leurs sous-traitants en phase de recherche.....	26
Articles 225 ter. - Réaménagement des taux de la Taxe Spéciale sur le Revenu.....	26
Articles 225 ter. – La réduction de 5% à 3% du taux de la TSR applicable aux rémunérations versées aux adjudicataires des commandes publiques domiciliés hors du Cameroun	27
Articles 225 ter. – La confirmation de la Taxe spéciale sur le revenu de 3% sur les commissions versées aux entreprises de transfert de fonds situées à l'étranger	27
Articles 228 bis, 228 ter, 228 quater, 228 quinquies et 228 sexies. - Institution d'une Taxe sur les transferts d'argent	27
Article 543 (a) et (c). – La réduction de 15% à 5% du taux des droits d'enregistrement applicables aux cessions massives de droits sociaux	28
Articles 544 B.(b), 544 B.(c), 546 A (8), 559.- Refonte des modalités de liquidation des droits de mutation par décès.....	29
Article 546. - La consécration de l'enregistrement gratuit des donations faites aux organisations et associations religieuses et à but non lucratif.....	29
Article L 1. – Suppression de l'exigence de certification de l'attestation de localisation pour l'immatriculation en ligne.....	30
Articles L1 et L8 quater. - Précision sur les modalités de décompte des délais pour les procédures notifiées en ligne.....	30
Article L2 ter.- Clarification des conditions d'inscription et de retrait du fichier des contribuables actifs .	30
Articles L 13, L 120 et L 126. – Arrimage de la législation fiscale nationale au Règlement CEMAC en matière d'assistance des contribuables.	31
Article L 14 bis. - Encadrement de la durée des interventions sur place en matière de contrôle	31
Article L 94 bis.- Allègement des conditions d'obtention de l'Attestation de Non Redevance.....	32
Article L 94 ter.- Production préalable d'une Attestation de Non Redevance pour toutes interventions des professionnels libéraux	32
Article L 96.- Mesures incitatives au paiement spontané des impositions consécutives aux contrôles fiscaux	33
Articles L116 (2), L119 et L 128.- Renforcement des conditions de recevabilité des réclamations en phases précontentieuse et contentieuse	33
Article L121 (6) .- Précisions sur les conditions d'obtention de l'assistance judiciaire en matière fiscale.	33
Article L 143. – Confirmation de l'assujettissement au droit de timbre spécifique de FCFA 25 000, des demandes de remise gracieuse.....	34
II.3 Autres Dispositions Financières	35
Article quatorzième : Mesures fiscales de relance de relance la filière banane.....	35
Article quinzième. - Mesures de soutien à la reconstruction et au développement des zones économiquement sinistrées	36
Article dix-huitième. - Mise en place d'un régime fiscal incitatif pour les entreprises qui procèdent à la réévaluation libre de leurs actifs dans l'optique de renforcer leurs capitaux	36
Article dix-neuvième. - Précision sur la compétence de l'administration fiscale en matière d'assiette et de recouvrement des recettes domaniales, cadastrales et foncières.....	37

I.- EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS

I.1-Contexte de l'élaboration du projet de loi de finances 2022

L'élaboration du projet de loi de finances pour l'exercice 2022 s'est fait dans le respect des principes, règles et pratiques induits par la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques. Elle s'appuie également sur les directives du Président de la République contenues dans la Circulaire n°001 du 30 août 2021 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2022, tout en tenant compte des dernières évolutions de la conjoncture économique mondiale et nationale.

I.1.1-Contexte international

Après la récession enregistrée en 2020 (-3,1%) du fait de la pandémie de la COVID-19, l'économie mondiale renoue avec une croissance positive, estimée à 5,9% en 2021 selon le FMI. Cette évolution est soutenue par : (i) les mesures budgétaires supplémentaires de relance économique prises dans de nombreux pays ; (ii) l'amélioration des indicateurs de santé, en lien avec les campagnes de vaccination, notamment dans les pays avancés ; et (iii) l'adaptation continue de l'activité économique à une mobilité réduite.

Dans le groupe des pays avancés, le taux de croissance est estimé à 5,2% en 2021 contre -4,5% en 2020. Dans le groupe des pays émergents et des pays en développement, la croissance devrait se situer à 6,3% en 2021 contre -2,1% en 2020. L'Afrique subsaharienne devrait connaître une croissance de 3,4% en 2021, après une contraction de 1,8% en 2020. Cette évolution serait soutenue par une demande extérieure plus forte de la part des pays avancés. Le faible déploiement de la vaccination est cependant un des principaux facteurs qui pèsent sur la reprise de la région. Dans la CEMAC, la BEAC table sur une croissance de 1,6% en 2021 après la baisse de 1,7% enregistrée en 2020.

En 2022, la croissance est prévue à 4,9% pour l'ensemble de l'économie mondiale, dont 4,5% dans le groupe des pays avancés et 5,1% dans celui des pays émergents et pays en développement. En Afrique subsaharienne, la croissance de 2022 est projetée à 3,8%. Elle serait de 3,3% dans la CEMAC selon la BEAC.

Il convient de préciser toutefois que cette reprise de l'économie mondiale s'effectue sur fond d'incertitudes. En effet, la résurgence de la pandémie multiplie les risques sanitaires et empêche un retour complet à la normale des activités économiques à travers les longues ruptures des chaînes d'approvisionnement mondiales et les tensions inflationnistes dans de nombreux pays. De même, les restrictions à la mobilité continuent de peser sur l'activité économique mondiale.

S'agissant des prix, l'inflation est de 3,2% pour l'ensemble de l'économie mondiale en 2020, dont 0,7% pour le groupe des pays avancés et 5,1% pour celui des pays émergents et des pays en développement. En 2021, le taux d'inflation est estimé à 3,5% pour l'économie mondiale. Dans la CEMAC, l'inflation resterait stable à 2 % en 2021 comme en 2020, et est projetée à 2,4% en 2022.

En ce qui concerne spécifiquement les cours mondiaux du pétrole, après avoir connu une chute en 2020 du fait de la baisse sensible de la demande mondiale en lien avec la pandémie de COVID-19, ils devraient augmenter pour se situer à une moyenne de 65,7 dollars le baril en 2021, avant de connaître une légère baisse à 64,5 dollars le baril en 2022.

1.1.2-Contexte national

En 2020, l'activité économique a considérablement ralenti, avec un taux de croissance estimé à 0,5% contre 3,5% en 2019. Ce ralentissement est essentiellement imputable à la pandémie de la Covid-19, qui a entraîné une baisse des échanges et une perturbation des activités, en raison des mesures barrières prises par les pays pour endiguer la propagation de la maladie. Le ralentissement a été observé dans tous les secteurs d'activités, mais à des degrés divers.

Pour ce qui est des prix, l'inflation se situe à 2,5% en 2020 comme en 2019. La hausse des prix a été principalement alimentée par le renchérissement des « produits alimentaires et boissons non alcoolisées » ainsi que du « logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles ».

En 2021, le taux de croissance est estimé à 3,6%, soutenu par : (i) le regain d'activité dans le secteur agricole, du fait de la reprise de la demande mondiale ; (ii) le dynamisme de l'activité dans le secteur de la construction, en lien avec la poursuite des grands chantiers ; (iii) la remontée progressive des branches de services suite à la détente attendue de l'économie mondiale en 2021 ; (iv) l'impact positif des mesures prises dans le cadre de la politique de relance initiée par le Gouvernement.

S'agissant des prix, le taux d'inflation est estimé à 2,4% contre 2,5% en 2020, grâce notamment aux actions menées par le Gouvernement pour contenir la hausse des prix, en particulier ceux des produits sanitaires et de grande consommation.

En 2022, les projections macroéconomiques tablent sur une croissance de 4,2% sous les hypothèses : (i) d'une relative maîtrise de la pandémie, en lien avec les campagnes de vaccination et la poursuite des mesures de prise en charge des patients ; (ii) des effets positifs de l'organisation de la CAN ; (iii) de l'atténuation des problèmes sécuritaires. Dans le secteur pétrolier et gazier en particulier, on observerait une contraction moins prononcée de l'activité en 2022 par rapport à 2021, avec un taux de croissance qui passerait de -3,1% à -2% entre ces deux exercices, l'accroissement de la production gazière compensant l'épuisement des champs pétroliers.

S'agissant des prix, l'inflation est projetée à 2% en 2022 contre 2,4% estimée en 2021, soit en deçà du seuil de 3% de la CEMAC. La poursuite des mesures prises par le Gouvernement pour maîtriser les prix d'une part, et l'amélioration de l'offre locale en produits de grande consommation ainsi que l'assainissement du marché interne d'autre part, devraient contribuer à l'atteinte de cet objectif.

I.2 Objectifs de la politique budgétaire sous-jacente au projet de loi de finances 2022

I.2.1 Objectifs de la politique budgétaire globale

L'objectif de la politique budgétaire globale pour l'exercice 2022 reste la poursuite de la consolidation budgétaire en vue d'assurer la soutenabilité à moyen et à long terme des finances publiques et garantir la bonne mise en œuvre de la SND30, conformément aux directives contenues dans la Circulaire présidentielle n°001/CAB/PRC du 30 août 2021 relative à la préparation du budget de l'Etat 2022, et en cohérence avec le nouveau Programme économique et financier conclu avec le FMI.

A cet effet, un accent particulier est mis sur le renforcement de la mobilisation des recettes internes non pétrolières, ainsi que sur la maîtrise et l'amélioration de l'efficacité des dépenses publiques, afin de réduire le déficit budgétaire global de 3,2% du PIB en 2021 à 2% en 2022.

Dans ce sens, il est projeté de faire passer le niveau de mobilisation des ressources internes non pétrolières (« pression fiscale ») de 11,3% du PIB en 2021 à 12,1% en 2022, soit un effort fiscal de 0,8% du PIB qui proviendrait des mesures d'assiette nouvelles, des mesures administratives et de la suppression de certaines dérogations temporaires mises en place pour atténuer les effets de la pandémie. Il s'agit en l'occurrence de la décision de la COBAC qui interdit la redistribution des dividendes par les banques jusqu'au 31 décembre 2021.

En ce qui concerne les dépenses, l'effort de rationalisation se traduit par la poursuite de l'application de la stratégie « zéro valeur » qui consiste à geler la croissance des dépenses de fonctionnement (hors salaires) de toutes les administrations d'une année à l'autre, et à effectuer les arbitrages sur l'espace budgétaire disponible en fonction des défis prioritaires de la période. Ainsi, sous la contrainte d'un objectif de déficit de 2% du PIB, le niveau des dépenses totales de l'État (hors service de la dette) sera ramené à 15,2% du PIB en 2022, contre 15,6% du PIB en 2021 ; soit une économie budgétaire 0,4% du PIB réalisée en 2022 par rapport 2021 et correspondant à un montant d'environ 106,2 milliards.

Tableau 1 : Trajectoire des finances publiques 2020-2024

Indicateurs budgétaires	Réal. 2020 (a)	LFR 2021 (b)	Est. 2021 (c)	Écart (c)-(b)	DOB 2021	PLF 2022	Proj. 2023	Proj. 2024
Solde global (% PIB, base ordo., dons compris)	-3,6	-3,1	-3,2	-0,1	-2,0	-2,0	-1,5	-0,9
Solde budgétaire de référence CEMAC (% PIB)	-3,1	-3,5	-3,3	0,2	-2,3	-2,5	-1,8	-1,0
Pression fiscale (%PIB)	11,7	11,8	11,3	-0,5	12,5	12,1	12,6	13,1
Dépenses publiques (hors service de la dette, %PIB)	15,5	15,6	15,6	0	15,6	15,2	15,2	15,0
Ratio de soutenabilité de la masse salariale (% des Recettes fiscale)	42,3	40,1	40,1	0	37,4	37,4	34,4	30,5
Dette publique (%PIB)*	43,7	44,0	42,5	-1,5	45,0	45,0	45,0	45,0

N.B : l'estimation de 2021 est à fin septembre

1.2.2 Objectifs de l'action publique

Du point de vue l'orientation de l'action publique, le projet de loi de finances 2022, outre l'organisation réussie de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN TOTAL ENERGIES), vise la consolidation de la dynamique de croissance économique en jugulant les effets néfastes de la pandémie COVID-19. A ce titre, un accent est mis prioritairement sur la mise en service des grands projets infrastructurels, la poursuite de la mise en œuvre du plan de soutien à la production des biens de grande consommation (politique d'import-substitution) et l'amélioration du climat des affaires.

Au regard de la résurgence des menaces multiformes dans notre pays, ce projet de loi prend également en compte le maintien de la veille sécuritaire et la poursuite de la mise en œuvre des mesures de résorption de la crise sécuritaire, notamment à travers l'opérationnalisation du plan de reconstruction des Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord.

Au plan social, l'action publique sera orientée en 2022 vers la poursuite de la stratégie globale de riposte sanitaire face à la COVID-19, en renforçant le dispositif de veille sanitaire et en maintenant la stratégie de déploiement de la vaccination contre la COVID-19 au Cameroun. Elle sera également tournée vers la poursuite de la mise en œuvre de la Couverture Santé Universelle (CSU) avec comme priorité, la prise en charge des pathologies touchant particulièrement les femmes enceintes ainsi que les enfants de moins de 5 ans. De même, la mise en œuvre de la politique de soutien aux ménages vulnérables à travers le Projet Filets Sociaux reste de mise et sera élargie aux ménages durement affectés par la COVID-19.

En matière de gouvernance, les priorités portent notamment sur la consolidation des acquis et le renforcement du processus de décentralisation. Dans ce sens et à titre d'innovation, le champ des collectivités territoriales décentralisées bénéficiant de la Dotation générale de la décentralisation a été élargi aux Communautés Urbaines. L'accent sera également mis sur la poursuite de l'apurement de la dette intérieure de l'Etat, l'intensification de la mise en œuvre du Compte Unique du Trésor, la simplification de la procédure de dépenses et l'amélioration des délais de règlement des dépenses.

1.3 L'équilibre budgétaire du projet de loi de finances 2022

Pour l'exercice 2022, le budget de l'Etat s'équilibre en ressources et en emplois à F.CFA **5 752,4 milliards** contre F.CFA 5 480,4 milliards en 2021 ; soit une augmentation de **272 milliards** en valeur absolue et **5,0%** en valeur relative.

Ce budget se répartit en **5 599,7 milliards** de budget général et **152,7 milliards** de Comptes d'affectation spéciale. Le budget général est en augmentation de 364,5 milliards (+7,0%) par rapport à 2021 où il se situait à 5 235,2 milliards. Quant au budget des comptes d'affectation spéciale, il enregistre une baisse de 92,5 milliards (-37,7%) par rapport à 2021 où il se situait à 245,2 milliards.

1.3.1-Les recettes

Les recettes internes et les dons de l'exercice 2022 sont projetés à **4 029,2 milliards FCFA**, en augmentation de **478,4 milliards FCFA** par rapport à la prévision de la loi de finances rectificative de l'exercice 2021, où elles se situaient à 3 550,8 milliards soit une progression de 13,5%. Ces recettes se déclinent ainsi qu'il suit, suivant les sources habituelles :

- Recettes pétrolières + gaz : **562 milliards ;**
- Recettes fiscales et douanières : **3 088,7 milliards ;**
- Recettes non fiscales : **216,2 milliards ;**
- Dons : **142,3 milliards ;**
- Remboursement à l'Etat des avances : **20 milliards ;**

✓ **la prévision des recettes pétrolières** ressort une hausse en 2022 de **26 milliards** en valeur absolue et **4,9%** en valeur relative par rapport à 2021 où elles sont prévues à 536 milliards, en lien avec la contraction moins prononcée de la production pétrolière et gazière entre ces deux exercices. Il convient de relever toutefois que la prévision de 2021 a été revue à la baisse à 477 milliards dans l'estimation à fin 2021, au regard de la situation d'exécution à mi-parcours de ces recettes.

✓ **la prévision des recettes fiscales et douanières** ressort une hausse de **345,6 milliards** en 2022, soit un taux de variation de **+12,6%**. Cette évolution s'explique d'une part, par la dynamique de l'activité économique en 2022 avec un taux de croissance du PIB nominal non pétrolier projeté à **6,1%**, et d'autre part, par la poursuite de l'optimisation de la mobilisation de ces recettes grâce aux mesures administratives et d'élargissement d'assiette fiscale.

✓ **la prévision des recettes non fiscales** ressort une hausse de **29,2 milliards**, soit un taux de variation de 15,6% compte tenu des mesures envisagées pour la sécurisation du circuit de recouvrement de ces recettes ainsi que de l'intensification en 2022 de la rationalisation de la parafiscalité.

✓ **la prévision des dons** qui est constituée de 33,3 milliards de dons-projets et de 109 milliards de dons-programmes, ressort en hausse de 77,6 milliards, liée essentiellement à la reprise des remboursements et des décaissements des ressources C2D au sortir de l'Initiative de Suspension du Service de la Dette du G20 (ISSD) dont a bénéficié le Cameroun pour un montant cumulé de 289,6 milliards dont 123,6 milliards en 2020 et 166 milliards en 2021.

Tableau 2 : Impact budgétaire des mesures nouvelles de la DGI (en milliards de FCFA)

Type de prélèvement	Mesures proposées	Impact
Impôt sur les Sociétés (IS)	Mesures de relance de la filière banane	- 5
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)	Simplification des modalités d'imposition des revenus fonciers	+3,5
Taxe sur les transferts d'argent	Institution d'une taxe sur les transferts d'argent	+ 20
Total :		18,5

Tableau 3 : impact budgétaire des mesures nouvelles de la DGD (en milliards de FCFA)

N°	Dispositions	TOTAL
I. LE SOUTIEN AUX SECTEURS PRIORITAIRES DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, DE LA SANTÉ HUMAINE ET ANIMALE AINSI QU'AUX ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION LOCALE DU BOIS		
1	Exonération des droits et taxes de douane pour les serres (constructions préfabriquées à usage agricole)	-2,1
2	Exonération des droits et taxes de douane pour les semences animales et végétales améliorées importées, destinées au renforcement de la production animale et agricole	-0,2
3	Exonération des droits et taxes de douane pour les vaccins pour la médecine humaine et vétérinaire, les médicaments à usage vétérinaire ainsi que les logiciels à usage médical importés	-0,5
4	Exonération des droits et taxes de douane pour les appareils, équipements et matériels médicaux importés, destinés au relèvement du plateau technique dans les hôpitaux, pour une période de vingt-quatre (24) mois.	-0,2
5	Exonération des droits et taxes de douane pour les appareils, équipements, matériels et outils importés, destinés au développement de l'activité locale de transformation poussée du bois	-0,8
TOTAL I		-3,8
II. DROIT D'ACCISES À L'IMPORTATION DE CERTAINES MARCHANDISES		
6	Miel naturel	0,01
7	Pommes de terre	0,00
8	Fruits comestibles	1,17
9	Thé	0,20
10	Café	0,03
11	Poivre et piments	0,10
12	Gingembre	0,00
13	Viandes et abats comestibles d'animaux des espèces bovine, caprine, ovine et de volailles	0,25
14	Beurre de cacao y compris lorsqu'il est utilisé comme intrant	0,00
TOTAL II		1,8
III. DROIT D'ACCISES SPECIAL DESTINE AU FINANCEMENT DE CERTAINES ACTIVITES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES		
15	Relèvement de 0,5% à 1% du taux du droit d'accises spécial, destiné au financement de l'enlèvement et du traitement des ordures au bénéfice des collectivités territoriales décentralisées	13,1
TOTAL III		13,1
IV. TAXATION A L'EXPORTATION		
16	Exonération du Poivre de tout droit de sortie	-0,0068
17	Exonération du Miel de tout droit de sortie	-0,0003
18	Réajustement du taux du droit de sortie sur les Bois exportés en Grumes de 35% à 50%	9,7
TOTAL IV		9,65
TOTAL RECETTES BUDGET GENERAL		7,7
TOTAL RECETTES CTD		13,1
TOTAL GENERAL		20,8

1.3.2-Les dépenses

En ce qui concerne **les dépenses du budget général**, la ventilation par grandes masses est la suivante :

- Dépenses courantes (hors intérêts) :	2 645,4 milliards ;
- Dépenses en capital :	1 479,0 milliards ;
- Dette Publique :	1 475,3 milliards.

Les dépenses courantes sont réparties selon les rubriques habituelles ainsi qu'il suit :

- Dépenses de personnel :	1 124,8 milliards ;
- Achats de biens et services :	867,4 milliards ;
- Transferts et subventions :	653,2 milliards.

- ✓ **Les dépenses de personnel** connaissent une augmentation de **FCFA 55,0 milliards** en valeur absolue soit **5,1 %** en valeur relative, sous l'effet de la poursuite de la prise en charge des nouveaux recrutements de personnels à la fonction publique et dans les forces de l'ordre. L'augmentation des dépenses de personnel est globalement imputable aux postes des salaires, qui se chiffrent à **1 064,6 milliards** en 2022 contre **1 009,3 milliards** en 2021. En effet, les ressources destinées aux primes, indemnités et gratifications diverses versées aux agents de l'Etat dans la catégorie des autres dépenses de personnel ont été maintenues à leur niveau de 2021 à **59,2 milliards**, impliquant ainsi un effort de rationalisation de la part des différentes administrations pour prendre en compte leurs besoins nouveaux dans cette catégorie de dépenses (*stratégie zéro valeur*).
- ✓ **Les dépenses en biens et services, y compris la dotation de fonctionnement des régions et la provision dédiée à la politique d'import substitution**, augmentent en 2022 de **F.CFA 75,5 milliards** en valeur absolue soit **9,5%** en valeur relative. Cette augmentation tient essentiellement au renforcement des dépenses sécuritaires, à la constitution d'une provision budgétaire dédiée à l'organisation de la CAN et au relèvement de la provision destinée à l'import-substitution. L'enveloppe globale des biens et services allouée au fonctionnement des administrations a pratiquement été maintenue stable à son niveau de 2021 pour traduire la poursuite de l'effort de rationalisation de ces dépenses (*stratégie zéro valeur*).
- ✓ **Les transferts et subventions** augmentent de **F.CFA 24,4 milliards** en 2022 soit **3,9 %** en valeur relative. Cette augmentation résulte du renforcement de la subvention dédiée au soutien du prix des hydrocarbures à la pompe.
- ✓ **Les intérêts de la dette publique** augmentent de **49,4 milliards** passant de **190,2 milliards** en 2021 à **239,6 milliards** en 2022, compte tenu de la reprise du paiement en 2022 du service de la dette extérieure allégé en 2020 et 2021 dans le cadre de l'initiative de suspension du service de la dette extérieure du G20 (ISSD).

- ✓ **Les dépenses en capital** augmentent en valeur absolue de **F.CFA 127,7 milliards** soit **9,4%** en valeur relative, et représentent par ailleurs **26,4%** du montant total des dépenses du budget général. La part des investissements s'établit à **35,8%** lorsqu'on déduit du total des dépenses le service de la dette qui est en fait une charge obligatoire.

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de lutte contre le coronavirus, une provision de **100 milliards** a été prévue au titre du Fonds de Solidarité Nationale pour la lutte contre le coronavirus et ses répercussions économiques et sociales en 2022 contre 200 milliards en 2021. Les dépenses du Fonds COVID-19 seront financées d'une part, par des versements provenant du budget général (65 milliards), et d'autre part, par le fonds de concours de la Banque Mondiale (35 milliards).

En ce qui concerne les autres Compte d'affectation Spéciale (CAS), ils s'équilibrent en recettes et en dépenses à **F.CFA 52,7 milliards**.

1.3.3-Le solde budgétaire et financement

Indicateurs budgétaires	Réal. 2020	LFR 2021	Est. 2021	PLF 2022
Solde global (Milliards FCA, base ordo., dons compris)	-804,4	-753,9	-797,2	-518,8
Solde global (% PIB, base ordo., dons compris)	-3,6	-3,1	-3,2	-2,0

Pour l'exercice 2022, le déficit budgétaire global qui résulte de l'évaluation des recettes et des dépenses ci-dessus s'établit à **F.CFA 518,8 milliards**, correspondant ainsi à un effort d'ajustement budgétaire de **1,1% PIB** par rapport à 2021.

A côté du besoin de financement induit par le déficit budgétaire en 2022, le Gouvernement doit également couvrir les autres charges de financement et de trésorerie, d'un montant de **1 235,7 milliards FCFA** répartis comme suit :

- Amortissement de la dette extérieure : **520,0 milliards**
- Amortissement de la dette intérieure : **501,7 milliards**
- Remboursement des crédits TVA : **84,0 milliards**
- Reste à payer Trésor/Dette non structurée CAA : **100,0 milliards**
- Sortie nette au profit des correspondants : **30 milliards**

Pour financer lesdits besoins qui se chiffrent globalement à **1 754,5 milliards FCFA**, le Gouvernement entend recourir aux instruments suivants :

- Tirage sur prêts-projets : **746,5 milliards**
- Émissions des titres publics : **350 milliards**
- Financement bancaire : **184 milliards**
 - Dont Compte séquestre crédits TVA :* **84 milliards**
 - Compte de réserve OTA :* **70 milliards**
 - Compte de disponibilité Trésor :* **30 milliards**
- Appuis budgétaires : **369 milliards**

- Tirage DTS : **70 milliards**
- Fonds de concours Banque Mondiale : **35 milliards.**

I-4-Principales innovations du projet de loi de finances 2022

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre des innovations introduites par la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat, le projet de loi de finances 2022 a apporté trois évolutions majeures, à savoir (a) le changement de référentiel comptable, (b) la poursuite de la politique de rationalisation des ressources de la parafiscalité affectée à certains organismes publics, et (c) l'introduction dans la loi des finances d'une annexe dédiée à la budgétisation sensible au Genre.

Outre les mesures fiscales, douanières et financières nouvelles traditionnelles qui sont présentées de manière détaillée dans la deuxième partie du présent document, le projet de loi de finances 2022 procède également à (d) l'affectation de nouvelles recettes à certains comptes d'affectation spéciale, (e) à la mise en place de nouveaux programmes budgétaires dans les administrations publiques et (f) à la reconduction du mécanisme d'habilitation du Gouvernement en vue de l'octroi des garanties aux établissements et entreprises publics sur leurs emprunts extérieurs.

1.4.1-Le changement de référentiel comptable

La présentation du projet de loi de finances 2022 rompt avec les anciennes présentations au niveau de la classification économique. Elle utilise la nouvelle codification consacrée par Décret n°2019/3187 du Premier Ministre fixant le cadre général de présentation de la Nomenclature Budgétaire de l'Etat.

En effet, dans l'optique de l'implémentation de la comptabilité patrimoniale de l'Etat dès janvier 2022, il a été préconisé, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'intégralité des dispositions du décret suscité relatives à toutes les classifications, de procéder dans une première étape, à l'utilisation au cours du prochain exercice de la nouvelle classification économique qui sert de lien entre le système budgétaire et le système comptable de l'Etat. Ce changement de référentiel induit de nombreuses modifications dans la présentation des natures économiques des opérations budgétaires.

De manière générale, il y a lieu de relever que contrairement au référentiel de 2003 qui présentait les opérations budgétaires dans des rubriques assez génériques, celui de 2019 qu'il s'agit de mettre en vigueur, a procédé à un éclatement de ces dernières en des libellés plus explicites et spécifiques afin de mieux décrire la nature des opérations devant contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques financées par le budget de l'Etat.

Plus concrètement, certaines natures de dépenses ont été reclassifiées dans des catégories de comptes pour permettre d'arrimer la nomenclature budgétaire à la codification arrêtée dans le plan comptable de l'Etat d'une part, et d'arrimer l'ensemble du système budgétaro-comptable aux normes et standards internationaux en la matière, d'autre part. C'est ainsi que les études jadis

enregistrées comme des dépenses d'investissement, sont désormais considérées comme des dépenses courantes. De même les crédits transférés aux Collectivités Territoriales Décentralisées, jusqu'alors comptabilisés en fonctionnement ou en investissement selon l'objet de destination, sont invariablement enregistrés dans la catégorie des dépenses courantes.

De plus, un certain nombre d'opérations considérées comme des opérations budgétaires classiques parce que rentrant dans le calcul du déficit budgétaire, ont été reclassées et sont dorénavant considérées comme des opérations de trésorerie et de financement. Il s'agit notamment des opérations liées à l'amortissement du principal de la dette et de celles rentrant dans la constitution des provisions budgétaires.

Toutes ces modifications ont eu un impact indéniable sur le format de la Loi de Finances, la configuration des masses budgétaires (dépenses courantes, dépenses d'investissement, dépenses de transfert, amortissement de la dette et produits et charges de trésorerie et de financement) et auront des répercussions dans les règles et procédures d'exécution ainsi que dans la comptabilisation des opérations qui en résulteront.

1.4.2-La poursuite de la rationalisation de la parafiscalité

Le projet de loi de finances 2022 élargit le champ des organismes publics faisant l'objet de plafonnement des taxes qui leur sont affectées. C'est le cas de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL), de l'Agence de Régulation des Télécommunication (ART), de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) et de la « Cameroon Civil Aviation Authority » (CCAA).

Au regard de l'enjeu et des risques financiers non négligeables que représentent aujourd'hui les organismes publics dans la gestion budgétaire par rapport l'importance du volume des recettes mises à leur disposition et des fonds propres accumulés dans les banques commerciales, l'Etat, parallèlement au chantier en cours sur la rationalisation des Comptes d'Affectation Spéciale, s'est engagé à associer davantage certains organismes publics affichant des niveaux de recettes supérieurs à leurs besoins réels, à l'effort de consolidation budgétaire, à travers le plafonnement des taxes qui leurs sont affectées. Les excédents de recettes ainsi dégagés par rapport aux plafonds fixés dans la loi de finances, seront reversés dans le compte unique du trésor pour soutenir les dépenses du budget de l'Etat.

S'agissant de l'ancrage juridique de ce plafonnement, l'article 6 de la loi du 11 juillet 2018 susvisée dispose que : « (1) *Le produit des prélèvements obligatoires est attribué à l'Etat.* (2) *Toutefois, une loi de finances peut, par exception, attribuer directement ce produit en tout ou partie, à une autre personne morale de droit public...* ». Dans ce sens, la Circulaire n°001 du 30 août 2021 du Président de la République relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2022 prévoit en son point 43 que : « *Pour les organismes publics bénéficiant d'une attribution des recettes budgétaires, un plafond compatible avec le niveau réel de leurs dépenses pertinentes, devra être fixé afin de favoriser une utilisation optimale des ressources publiques disponibles* ».

Il convient de signaler que cette démarche n'est pas nouvelle, les taxes affectées aux Fonds National de l'Emploi (FNE), au Crédit Foncier du Cameroun (CFC), au Fonds Routier (FR), à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), à l'Autorité Portuaire Nationale (APN) ainsi qu'à l'Agence de Promotion des Investissements (API) ont fait l'objet de plafonnement depuis quelques années dans le cadre des lois de finances.

Tableau 4 : Plafonds des taxes affectées à certains organismes en 2021/2022 (Millions FCFA)

N°	Organisme	Taxes affectées	LF 2021	PLF 2022	Écart
1	ANTIC	<ul style="list-style-type: none"> - 0,5% du chiffre d'affaires des opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques au titre du fonctionnement des agences ; - Quote-part issue des redevances d'utilisation des fréquences et déductibles de la quote-part attribuée au Trésor ; - Quote-part de la redevance d'utilisation des adresses, préfixes et des numéros téléphoniques - Quote-part des pénalités infligées par l'Agence conformément à la législation en vigueur ; - Quote-part issue des droits d'entrée et/ou de renouvellement des autorisations octroyées aux prestataires des services de sécurité des réseaux et des systèmes d'information. 	0	4 000	4 000
2	API	<ul style="list-style-type: none"> - Quote-part de la Contribution au Crédit Foncier et du Fonds Spécial des Télécommunications. 	5 000	5 000	0
3	APN	<ul style="list-style-type: none"> - Redevance payée par les organismes portuaires autonomes. 	3 100	3 100	0
4	ARMP	<ul style="list-style-type: none"> - Droits de régulation des marchés publics ; - Pénalités de retard. 	8 000	8 000	0
5	ARSEL	<ul style="list-style-type: none"> - Redevance sur titre ; - Produit des amendes. 	0	3 500	3 500
6	ART	<ul style="list-style-type: none"> - Quote-part des droits d'entrée et/ou de renouvellement des autorisations ; - Redevance de 1,5% du chiffre d'affaires hors taxes des opérateurs de réseaux et des fournisseurs de services ; - Redevance d'utilisation des ressources en numérotation ; - Redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques ; - Pénalités instituées par la réglementation en vigueur. 	0	15 000	15 000
7	CCAA	<ul style="list-style-type: none"> - Redevance de développement des infrastructures aéroportuaires ; - Redevance de sureté de l'aviation civile sur le fret ; - Redevance de sureté de l'aviation civile sur les passagers ; - Redevance de concessions ; - Quote-part des amendes perçues en application de la loi portant régime de l'aviation civile. 	0	16 500	16 500
8	CFC	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution au Crédit Foncier (CCF). 	10 000	10 000	0
9	FNE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution au FNE (CFNE). 	7 000	7 000	0
10	FR	<ul style="list-style-type: none"> - Produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) ; - Recettes de péage et de pesage. 	50 000	50 000	0
TOTAL			83 100	122 100	39 000

1.4.3- Introduction d'une annexe dédiée à la budgétisation sensible au Genre

Comme autre innovation au projet de loi de finances 2022, une annexe spécifique consacrée à la budgétisation sous le prisme du genre a été introduite.

Depuis plusieurs décennies le Gouvernement du Cameroun, est résolument engagé à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à travers son adhésion aux orientations internationales dans ce domaine, et leur prise en compte au plan national, notamment dans les principaux documents stratégiques.

Cependant, s'agissant de la budgétisation, force est de constater qu'en dépit des circulaires présidentielles qui insistent toutes depuis 2010, sur la nécessité de la prise en compte du Genre au niveau de la préparation du budget, l'on note encore des insuffisances en termes de prise en compte des besoins spécifiques, intérêts et préoccupations des hommes et des femmes, des filles et garçons dans les politiques publiques.

Le premier Document Budgétaire Sensible au Genre, articulé autour de huit (08) départements ministériels pilotes dans une logique de progressivité, met la lumière sur l'action de l'Etat visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, les filles et garçons, en établissant les liens essentiels entre les politiques mises en route et les allocations budgétaires conséquentes. Son objectif est de présenter les efforts déployés par le Gouvernement pour promouvoir l'égalité des sexes et leur impact sur la population ; ce qui devrait permettre d'améliorer dans les administrations au fil des années, la part du budget consacrée à la réduction des inégalités de Genre.

1.4.4-Affectation de nouvelles recettes et modification des plafonds de certains CAS

En plus de ces principales innovations, le projet de loi de finances 2022 modifie et complète certaines dispositions la loi n°2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 et de la loi n° 2020/018 du 17 décembre 2020 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021, afin d'affecter de nouvelles natures de recettes à certains comptes d'affectation spéciale. Il s'agit notamment des (i) Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable (CAS-Environnement), (ii) Fonds spécial de Protection de la Faune (CAS-Faune), (iii) Fonds Spécial de Développement Forestier (CAS-Forêts), (iv) Fonds Spécial des Activités de Sécurité Électronique (FSE) et (v) Fonds de Développement du Secteur de l'Électricité (FDSE).

L'affectation de nouvelles recettes aux CAS susmentionnés vise de manière générale à renforcer le potentiel de leurs recettes respectives, afin d'optimiser leur fonctionnement, étant donné que l'un des premiers critères de la loi du 11 juillet 2018 conditionnant l'existence d'un Compte d'affectation spéciale, réside dans sa capacité à produire des recettes propres.

Ces affectations sont faites conformément à l'article 44, alinéa 2 la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, qui dispose que « l'affectation d'une

recette à un compte d'affectation spéciale ne peut résulter que d'une disposition d'une loi de finances ». Les nouvelles recettes affectées sont pour l'essentielle des droits administratifs payés par les usagers des services rendus par les administrations gestionnaires de ces CAS, à l'exception du FSE et du FDSE.

Au niveau du FSE, la nouvelle recette affectée est relative à la *quote-part de 10% de la redevance d'utilisation des adresses, des préfixes et des numéros téléphoniques* prévue par les dispositions de l'article 20 du Décret n°100/CAB/PM du 02 novembre 2017 fixant les modalités de recouvrement, de répartition et de reversement des redevances perçues par l'Agence en charge de la régulation des communications électroniques.

Quant au FDSE, la nouvelle recette affectée porte sur la *quote-part du produit de la vente de l'électricité de la centrale hydroélectrique de Memve'ele (« redevance Memve'ele ») déductible à hauteur de 50% de la quote-part attribuée au Trésor public*. En effet, le modèle financier élaboré du barrage hydroélectrique de Memve'ele prévoit qu'une fraction estimée à 68% du produit de la vente de l'électricité de ce barrage devrait revenir à l'Etat pour couvrir les charges liées au financement apporté par Eximbank Chine pour la construction de cette centrale, et le reste soit 32 % reviendrait à Electricity Development Corporation (EDC) pour les charges d'exploitation y compris le paiement des redevances. Or depuis son entrée en production le 14 avril 2019, la centrale hydroélectrique de Memve'ele a généré des revenus cumulés de 50 milliards environ pour les années 2019 à 2021, lesquels auraient été pris en compte par ARSEL, EDC ne disposant pas encore de titre de concession.

Compte tenu du fait que l'Etat, à travers la CAA, a déjà remboursé 222 milliards à Eximbank Chine sur fonds propres, et que cette dette n'ait pas jusqu'ici fait l'objet de rétrocession à EDC, il est proposé à travers la présente loi de finances d'instituer tout d'abord le principe du reversement au compte unique du trésor de la quote-part du produit de la vente de l'électricité de Memve'ele attribuée à l'Etat, ensuite d'affecter 50% de cette quote-part de l'Etat au FDSE.

Par ailleurs, il conviendrait de préciser que le FDSE vise présentement l'amélioration de l'offre de l'électricité à moindre coût dans les régions de l'Extrême-nord, du Nord et de l'Adamaoua. En effet, la production de l'électricité dans ces régions est faite aujourd'hui sur la base des centrales thermiques qui ont un coût de fonctionnement et d'entretien très onéreux. De plus, l'électricité n'est disponible que 16 heures sur 24, soit 8 heures de délestage par jour.

Afin de remédier à cette situation fort coûteuse pour l'Etat qui impacte négativement l'activité économique dans ces parties du territoire nationale, le Gouvernement entend, à travers le FDSE et grâce à ces ressources supplémentaires, mettre en œuvre des solutions solaires modulables, en attendant la mise en production d'ici 05 ans du barrage de Bini à Warak et de l'interconnexion des Réseaux interconnectés Sud (RIS)-Nord (RIN).

Tableau 5 : Plafonds des CAS en 2021/2022 (Millions FCFA)

N°	Libellé du CAS	LF 2021	PLF 2022	Écart
1	Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement	500	700	200
2	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport	5 000	6 000	1 000
3	Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal	1 000	1 000	0
4	Compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique	1 000	1 000	0
5	Compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle	1 000	500	-500
6	Fonds de développement du secteur de l'électricité	7 000	13 000	6 000
7	Fonds national de l'environnement et du développement durable	1 200	1 500	300
8	Fonds spécial de développement forestier	2 000	2 500	500
9	Fonds spécial de protection de la faune	500	500	0
10	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 000	1 000	0
11	Fonds spécial pour le développement des Télécommunications	25 000	25 000	0
12	Fonds de solidarité nationale pour la lutte contre le coronavirus et ses répercussions économiques et sociales	200 000	100 000	-100 000
TOTAL		245 200	152 700	-92 500

1.4.5-La mise en place de nouveaux programmes budgétaires

Le Gouvernement s'est doté récemment d'un nouveau cadre de référence de l'action publique, la Stratégie Nationale de Développement à l'horizon 2020-2030 (SND-30). Cette stratégie, dans le prolongement du Document de Stratégie pour la Croissance et l'emploi (DSCE) qui a expiré en 2019, s'inscrit dans le sens de la poursuite de l'opérationnalisation de la vision adoptée en 2009 et ambitionnant de faire du Cameroun un « pays émergent, démocratique et uni dans sa diversité à l'horizon 2035 ».

Dans le cadre de l'alignement de leurs interventions futures à la SND-30 dont le démarrage de la mise en œuvre est prévu pour 2022, les ministères ont révisé leurs cadres stratégiques de performance afin de prendre en compte les nouveaux défis posés par cette stratégie dans leurs domaines de compétence respectifs.

Ainsi, le nombre de programmes a été révisé à 183 en 2022 dont 124 programmes opérationnels contre 168 en 2021 dont 109 programmes opérationnels, soit 15 programmes opérationnels en plus

1.4.6-Garanties des emprunts extérieurs des établissements et entreprises publics

Le projet de loi de finances 2022 habilite à nouveau le Gouvernement à accorder aux établissements et entreprises publics des garanties pour un plafond de 40 milliards. Il s'agit en effet de la reprise d'une disposition qui existait dans les lois de finances antérieures et qui a été

supprimée en 2021 en raison du contexte, permettant ainsi de donner suite aux demandes de plus en plus importantes de certaines entités publiques qui continuent de solliciter les avals de l'Etat pour leurs emprunts extérieurs dans le cadre de la mise en œuvre de leurs plans de développement.

II. EXPOSE DES MOTIFS DES ARTICLES DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2022 RELATIFS AUX DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES NOUVELLES

II.1 Dispositions relatives aux droits et taxes de douanes

Les mesures douanières nouvelles que le Gouvernement se propose de soumettre à la sanction de la Représentation Nationale s'inscrivent en droite ligne des directives du Président de la République contenues dans la Circulaire n° 001/CAB/PRC du 30 août 2021 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2022. Elles tiennent compte des facteurs endogènes et exogènes ci-après : la baisse du volume des échanges commerciaux internationaux du fait de la pandémie du Covid-19, la hausse inédite du fret maritime avec ses répercussions sur le coût des biens de consommation, l'accroissement de la dépense fiscale en raison de la poursuite du démantèlement tarifaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Économique (APE) avec l'Union Européenne et de la Zone de Libre- Échange Continentale Africaine (ZLECAf), et de l'augmentation du nombre de sociétés agréées au régime des incitations à l'investissement privé prévu dans la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013. Ces mesures douanières nouvelles découlent également des recommandations faites par le Parlement lors du Débat d'Orientation Budgétaire, Session de juin 2021.

Pour l'essentiel, elles visent trois principaux objectifs :

- La poursuite de la mise en œuvre de la politique d'import-substitution, en vue du renforcement de l'offre nationale en produits de grande consommation, d'équilibre de la balance des paiements et de relance soutenue de l'activité économique ;
- L'amélioration du climat social et de l'environnement des affaires ;
- Le soutien à la dynamique de la décentralisation territoriale.

II.1.2- Mesures relatives à la promotion de la politique d'import-substitution

En droite ligne des mesures fortes de relance de l'économie prescrites par les pouvoirs publics en 2021, qui préconisent la réduction des importations des biens pour lesquels le Cameroun dispose d'une offre locale conséquente ou d'une dotation factorielle de production et de substitution, le Gouvernement propose d'agir en deux temps.

Premièrement, il est question de favoriser l'importation des équipements, matériels et autres facteurs de production de nature à booster la production nationale dans les secteurs prioritaires de l'agriculture, l'élevage, la santé humaine et animale, ainsi que de la transformation locale du bois. Dans ce registre, il est proposé :

- L'exonération totale des droits et taxes de douane sur les serres destinées à l'agriculture, les semences végétales et animales améliorées, les vaccins pour la médecine humaine

et animale, les médicaments à usage vétérinaire, afin d'optimiser l'offre agricole d'une part et celle des produits de l'élevage, d'autre part.

- L'exonération totale des droits et taxes de douane à l'importation d'équipements, matériels et outils, non disponibles localement, utilisés dans le cadre de la « transformation plus poussée » du bois. Cette action vise à renforcer les chaînes de valeurs locales du bois, l'offre d'ouvrages en bois et à réduire significativement l'exportation des bois en grumes, en attendant l'entrée en vigueur de la mesure définitive d'interdiction formelle d'exportation.

En deuxième lieu, il est envisagé un réajustement de la taxation sur certains biens afin de réduire leur importation ou leur exportation, ainsi que les sorties massives de devises. Sous ce rapport, le Gouvernement propose :

- La soumission de certains biens importés dont l'offre locale est abondante et suffisante ou qui présentent des externalités négatives. A ce titre le thé, le café, les fruits comestibles, le poivre, le piment, les pommes de terre, le miel naturel devront être soumis au droit d'accises *ad valorem* de 25 % à l'importation, et le beurre de cacao ainsi que les viandes et abats importés à 12,5 % ;
- Le relèvement du taux du droit de sortie applicable aux bois exportés sous forme de grumes (billes de bois) de 35 % à 50 %, afin d'encourager la transformation locale du bois et limiter la déforestation.

II.1.3- L'amélioration du climat social et de l'environnement des affaires

Dans ce cadre, le Gouvernement entend agir à travers deux principales mesures visant le confort social des populations d'une part et l'amélioration de la gouvernance d'autre part.

S'agissant premièrement du volet social, il est prévu, en prélude au lancement de la Couverture Santé Universelle une exonération totale des droits et taxes de douane, à l'importation des logiciels à usage médical, et pour une période de deux ans, à l'importation des équipements et des matériels médicaux nécessaires au relèvement du plateau technique national, au service de l'amélioration de l'offre nationale en soins de santé ainsi que la limitation des évacuations sanitaires à l'étranger ;

S'agissant de l'amélioration de l'environnement des affaires et de la protection des droits du contribuable, les mesures ci-après sont envisagées :

- L'institution d'un mécanisme de compensation des titres de créances issues des condamnations pécuniaires définitives de l'Etat ou des protocoles d'accord homologués par les juridictions en matière fiscale et douanière avec les impôts, droits et taxes du contribuable concerné ;
- L'adéquation des modalités d'évaluation des véhicules et autres matériels importés aux pratiques commerciales, à la réglementation communautaire CEMAC, en vue du renforcement de la prévisibilité pour les usagers et de l'harmonisation des bases de détermination de la valeur en douane des matériels roulants.

- La clarification du principe du cautionnement bancaire des opérations douanières ;
- La mise en œuvre de la version 2022 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises ainsi de la version révisée du Code des Douanes de la CEMAC qui renforce les droits des contribuables d'une part, et réceptionne d'autre part les meilleures pratiques douanières préconisées par l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur la facilitation des échanges, la Convention de Kyoto Révisée et le Cadre des normes SAFE de l'Organisation Mondiale des Douanes.

II.1.4- Mesure relative à l'accompagnement de la dynamique de décentralisation territoriale

Dans le cadre de l'accélération du processus de décentralisation, il est envisagé un réajustement du taux du droit d'accises spécial destiné au financement de l'enlèvement et du traitement des ordures au bénéfice des Collectivités Territoriales Décentralisées, institué par l'article cinquième (3) de la Loi de Finances pour l'exercice 2019, de 0.5% à 1 % de la valeur imposable des marchandises importées, à l'exclusion de celles admises en franchise des droits et taxes de douane. En rappel, le produit des recettes collectées au titre de ce prélèvement à date s'élève à 12, 5 milliards FCFA/an.

II.2 Dispositions relatives au Code Général des Impôts

Les propositions de modifications ci-après de la législation fiscale en vigueur dans le cadre du projet de loi de finances de la République du Cameroun au titre de l'exercice 2022 sont faites autour des grandes orientations de la politique fiscale définie par le Président de la République dans sa circulaire N°001/CAB/PRC du 30 août 2021, relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2022.

Articles 7-C.- La simplification des conditions de déductibilité des pertes relatives aux créances douteuses des établissements de crédit

Aux termes des dispositions de l'article 7-C du CGI dans sa rédaction actuelle, les pertes relatives aux créances devenues irrécouvrables constituent des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable à l'Impôt sur les Sociétés.

La déductibilité de ces charges est toutefois conditionnée à la justification par l'établissement de crédit de l'épuisement de l'ensemble des voies et moyens de recouvrement amiable ou forcé.

Si cette exigence de preuve de l'irrécouvrabilité de la créance est justifiée dans son principe en ce qu'elle permet d'écarter le risque de déductions fantaisistes des charges, sa mise en œuvre pour les créances douteuses de faible montant s'avère en pratique problématique.

En effet, il a été constaté que les coûts liés à la mise en œuvre des procédures amiables (relance et mise en demeure par exploit d'huissier, etc.) ou forcé (voies d'exécution) étaient souvent supérieurs au montant des dettes en cause. A titre d'illustration, pour l'épuisement des procédures de recouvrement d'une créance de 500 000 FCFA, un établissement de crédit peut supporter des

frais d'environ 300 000 FCFA. Toute chose qui ne permet pas à l'entreprise de satisfaire à l'exigence posée et qui compromet ainsi la déductibilité des charges y relatives avec des conséquences connues sur la viabilité des établissements de crédit.

Or, le règlement COBAC n° R-2018/01 du 16 janvier 2018 relatif à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de crédit, prévoit que les créances douteuses qui ont fait l'objet d'un provisionnement sur une période de 5 ans, sont d'office admises en cote irrécouvrable.

Aussi, afin d'arrimer la législation fiscale nationale à celle communautaire (COBAC), il est proposé de dispenser les établissements de crédit de l'obligation d'établir l'épuisement des voies de recouvrement des créances douteuses de faible montant ayant fait l'objet de provisionnement sur une période de 5 ans.

Au-delà de la volonté d'arrimage à la législation COBAC, la présente mesure participe également au soutien apporté au secteur bancaire dans le contexte de relance économique post-COVID actuel.

Articles 7-D.- Consécration des taux d'amortissements spécifiques à certains secteurs

L'amortissement des éléments d'actifs permet de déterminer la perte de la valeur d'une immobilisation subie du fait de l'usage et du temps. En principe, la période d'amortissement des immobilisations correspond à la durée normale de leur utilisation. Au plan fiscal, cette durée ainsi que les taux applicables sont arrêtés à l'article 7-D du CGI.

A l'analyse, les éléments d'actifs figurant sur cette liste dont la dernière mise à jour remonte à 2007 ne sont pas exhaustifs et ne prennent pas en compte les évolutions technologiques des différents secteurs d'activité. Ainsi, les immobilisations de certains secteurs d'activité qui se sont développées postérieurement à 2007 sont amortissables à des taux ne correspondant pas aux conditions d'utilisation spécifiques de celles-ci.

Pour remédier à cette situation, il est proposé d'aménager une certaine flexibilité dans la fixation des listes et taux d'amortissement spécifique à certains secteurs d'activité qui pourrait alors intervenir par voie réglementaire.

La souplesse qu'offre cette option permettra une mise à jour plus diligente de ces éléments d'actifs pour prendre en compte les évolutions technologiques et les spécificités des conditions d'exploitation des divers secteurs d'activité.

Articles 21 (3). - Rationalisation du champ d'application du précompte sur achats.

Le précompte sur achat s'applique en l'état actuel de la législation aux seuls achats effectués par les commerçants auprès des industriels, agriculteurs, importateurs, grossistes, demi-grossistes, exploitants forestiers.

Ainsi, les achats effectués par les particuliers ne sont pas soumis au précompte sur achats.

A l'étude, ce dispositif a donné lieu au développement de fraudes consistant pour certains industriels à déguiser les ventes aux commerçants en ventes aux particuliers, et de ce fait ne pas reverser le précompte collecté sur lesdites ventes.

Afin de renforcer le dispositif de sécurisation des recettes face à ce type de fraude, il est proposé dans le présent projet de loi, de soumettre au précompte, tous les achats effectués auprès des industriels, importateurs et exploitants forestiers.

Articles 89 et Autres dispositions fiscales et financières. – La simplification des modalités d'imposition des revenus fonciers

L'une des causes de l'étroitesse de l'assiette fiscale, c'est la faible fiscalisation des particuliers. A titre de comparaison, alors que dans les pays développés, les particuliers constituent la frange la plus importante de la population fiscale, dans les pays en développement à l'instar du Cameroun, leur contribution demeure encore marginale. A titre d'illustration, au titre de l'exercice 2020, les recettes cumulées de l'impôt sur les revenus fonciers et de taxe foncière ont représenté à peine 2% des recettes fiscales globales non pétrolières.

A l'analyse, ce déséquilibre s'explique principalement par les difficultés de recouvrement des impôts fonciers dans un contexte d'incivisme fiscal et d'absence de moyens de contraintes en cas de non-paiement spontané.

Afin d'inverser cette tendance en optimisant le rendement des impôts fonciers, il est proposé :

- La consécration d'une imposition libératoire au taux de 10% du montant des loyers perçus auprès des locataires non professionnels ;
- L'allègement des obligations déclaratives des particuliers titulaires de revenus fonciers. Ceux-ci seraient alors soumis à une déclaration trimestrielle et non plus mensuelle ;
- La consécration d'une amnistie fiscale au profit des contribuables qui procèdent au cours de l'exercice 2022, à la régularisation de leur situation fiscale au regard de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur la propriété foncière.

L'ensemble de ces mesures devraient permettre d'améliorer le civisme fiscal et ainsi d'augmenter le rendement de ces impôts des particuliers, encore assez timide à ce jour.

Articles 93 ter, 93 nonies et 93 decies et 120, - Clarification du régime fiscal des organismes à but non lucratif

Depuis la dernière refonte des régimes d'imposition intervenue en 2012, le chiffre d'affaires est devenu l'unique critère de segmentation des contribuables et de rattachement aux différents régimes d'imposition (régime de l'impôt libératoire (chiffre d'affaires inférieur à 10 millions F CFA), simplifié (chiffre d'affaires compris entre 10 et 50 millions F CFA) et réel (chiffre d'affaires supérieur à 50 millions F CFA)).

Avec une telle configuration, les services fiscaux éprouvent des difficultés à ranger les organismes à but non lucratif dans l'un des régimes d'imposition existants car ne réalisant pas de chiffre d'affaires.

Aussi, les obligations fiscales de ces entités n'étant pas clairement définies, de nombreux contentieux sont nés, notamment sur la portée de certaines exonérations qui leur sont consenties.

Ce projet vise ainsi à clarifier le régime fiscal des organismes à but non lucratif à travers :

- La consécration d'un régime d'imposition spécifique à cette catégorie de contribuables (entités qui ne réalisent pas d'activité économique aux fins de distribution de bénéfices entre leurs membres et ne font pas concurrence au secteur commercial) ;
- La précision de leur régime fiscal : ces entités seraient exonérées de la contribution de patente, de l'IS et de la taxe foncière. Toutefois, elles demeureraient passibles, sous réserve des exonérations légales prévues, de la TVA, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sur leurs placements, des droits d'enregistrement, ainsi que des retenues d'impôts et taxes collectées auprès des tiers ;
- La clarification de leurs obligations fiscales : déclarations mensuelle et annuelle des impôts et taxes pour lesquels ils sont redevables, ainsi qu'une obligation de déclaration annuelle des sommes par eux versées aux tiers.

S'agissant enfin des organismes à but non lucratif réalisant des activités commerciales, il est proposé l'application d'un taux réduit d'IS de 15% sur les bénéfices tirés desdites activités assorti d'un acompte au taux préférentiel de 1,1%. Ce taux préférentiel d'acompte de l'IS est motivé par le fait que quand bien même les activités réalisées par ces organismes peuvent concurrencer celles du secteur marchand, les bénéfices qui en résultent le cas échéant ne sont pas distribués et, mieux, sont réinvestis dans les missions statutaires de ces organismes, généralement à vocation sociale ou d'intérêt public.

Article 104 quater. - Institution de l'obligation de tenue de comptabilités séparées pour les entreprises réalisant des activités distinctes

Dans le but d'optimiser leurs marges bénéficiaires, certaines entreprises industrielles exercent des activités auxiliaires (à l'instar du transport) en marge de leur activité principale. Dans de telles circonstances, les prix facturés au titre de l'activité accessoire peuvent obéir à des considérations autres que celles du marché. Cette pratique peut être source de déperdition des recettes fiscales.

À une échelle économique plus étendue, elle entraîne une concurrence déloyale avec d'autres acteurs non liés qui perdent des parts de marché, car ne pouvant rivaliser avec les prix artificiels pratiqués par les entreprises industrielles au titre des prestations qu'elles offrent accessoirement à leur activité principale.

Afin d'enrayer cette forme d'optimisation fiscale, le présent projet renforce les instruments de suivi fiscal des entreprises réalisant des activités distinctes, en instituant une obligation de tenue de comptabilités séparées ressortant le résultat de chacune des activités.

Aussi est-il posé le principe de la réintégration aux résultats des entreprises concernées, des bénéfices indirectement transférés d'un segment d'activité à un autre par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente. Toute chose devant garantir une saine concurrence dans les secteurs en cause et partant, promouvoir le développement des activités économiques.

Article 107. – Renforcement des mesures fiscales incitatives en faveur de l'emploi jeune.

Les dispositions des articles 105 et 106 du Code Général des Impôts accordent aux entreprises qui emploient des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans dans le cadre d'un premier emploi, une exemption des charges fiscales et patronales sur leurs salaires, à l'exception des charges sociales.

A l'analyse, il est apparu que la portée de ce dispositif de promotion sociale est limitée dans la mesure où il ne s'applique qu'aux stages pré-emplois donnant lieu à un recrutement définitif. Or l'accès au stage permet au jeune diplômé d'acquérir une expérience utile à son insertion professionnelle

Aussi, dans l'optique de renforcer ce régime, il est proposé d'exonérer de tout prélèvement fiscal, les indemnités versées par les entreprises qui offrent des stages pré-emploi aux jeunes diplômés dans le cadre d'un programme d'aide à la formation et à l'insertion socioprofessionnelle, notamment celui conduit par le Fonds National de l'Emploi.

Pour le FNE, bras séculier de l'Etat en matière d'insertion professionnelle, cette mesure devrait promouvoir le placement d'au moins 50 mille jeunes.

Article 111. - Mise en adéquation des mesures fiscales de promotion du secteur boursier avec la nouvelle organisation du marché des valeurs mobilières en Afrique centrale

La législation fiscale en vigueur prévoit un régime de promotion du secteur boursier. Les dispositions y relatives, consacrées au temps de l'existence de la Douala Stock Exchange, précisent que le bénéfice de ce régime est accordé aux entreprises opérant sur le marché des valeurs mobilières du Cameroun, en l'occurrence les dispositions de l'article 111 du Code général des Impôts.

Ainsi, l'article 111 susvisé ne prend pas en compte la fusion-absorption de la Douala Stock Exchange (DSX), marché financier camerounais, par la Bourse des Valeurs mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) telle qu'intervenue le 1^{er} juillet 2019.

Afin de clarifier le champ d'application des mesures fiscales de promotion du secteur boursier consacrées par le Code Général des Impôts, il est proposé dans le présent projet, de les mettre en adéquation avec la nouvelle organisation du marché des valeurs mobilières en Afrique centrale.

Articles 128 ter. – Allègement des conditions de bénéfice des exonérations de TVA.

Pour le bénéfice des exonérations de TVA prévues par les articles 122 et 128 du CGI, les contribuables ne sont pas soumis à une obligation préalable d'obtention d'une attestation d'exonération délivrée par l'Administration fiscale.

Cependant cette dispense est consacrée par les textes administratifs entraînant ainsi des divergences d'interprétation par certains responsables des services fiscaux, source de nombreux contentieux.

Afin de renforcer la sécurité juridique des contribuables et dans l'optique d'améliorer le climat fiscal des affaires, il est proposé de consacrer au plan législatif la dispense de la délivrance préalable de l'attestation d'exonération de TVA pour le bénéfice desdites exonérations.

Article 149 (4). - Harmonisation des procédures de remboursement de la TVA aux organismes reconnus d'utilité publique

Aux termes des dispositions de l'article 149 (4) du CGI actuellement en vigueur, le remboursement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au profit des organismes sans but lucratif et reconnus d'utilité publique est conditionné par le visa préalable du Directeur Général des Impôts sur chaque opération réalisée.

Dans la pratique, cette condition est difficilement remplie, pénalisant ainsi les organismes en cause dont les demandes de remboursement de TVA sont rejetées pour cause de non-conformité à cette exigence légale.

Aussi, dans le souci de faciliter et d'alléger les procédures de remboursement de la TVA à ces organismes, le présent projet propose de substituer à l'exigence préalable du visa du Directeur Général des Impôts, celle de la validation par les services gestionnaires.

Articles 149 (5) et L 94 quinquies. - Consécration du principe de transfert des créances et des dettes fiscales dans le cadre des opérations de restructuration des entreprises

Les opérations de restructuration d'entreprises posent le problème de rattachement des crédits de TVA des sociétés absorbées à la société absorbante.

Le mutisme de la législation fiscale actuelle sur la question, a donné lieu à des interprétations divergentes préjudiciables à la sécurité juridique des contribuables.

En effet, l'inapplication aux crédits de TVA du principe de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à celle absorbante, posé par l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés dans le cadre de la fusion absorption, fait parfois obstacle à la concrétisation des opérations de restructuration.

Afin de résoudre cette préoccupation régulièrement soulevée par le secteur privé, il est proposé de consacrer à l'article 149 (5) du Code Général des Impôts, la possibilité de transférer les crédits

TVA dûment validés des sociétés absorbées aux sociétés absorbantes. Cette position est motivée par l'évidence de la continuité de l'entreprise dans le cadre des opérations de restructuration.

Bien plus, à titre de droit comparé, cette solution a été adoptée dans la plupart des législations fiscales modernes, notamment la France et le Maroc, y compris les pays dans notre sous-région à l'instar du Gabon.

En effet, dans ces juridictions, il est prévu que la société absorbante peut bénéficier du transfert des crédits de TVA de la société absorbée et partant, les déduire dans ses déclarations de TVA et, même en demander le remboursement conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Outre les clarifications ci-dessus apportées au principe de transfert des crédits de TVA, ce projet consacre le principe général du transfert des créances et des dettes fiscales en cas de restructurations d'entreprises. A la faveur de l'article L95 quinquies du Livre des Procédures Fiscales, en cas de restructuration d'entreprises, les créances et les dettes fiscales seraient transférables de l'entité dissoute à l'entité absorbante.

Article 225 (2) et (3). - Consécration de l'exonération à la TSR des titulaires de contrats pétroliers et leurs sous-traitants en phase de recherche

En application des dispositions de l'article 110 du Code pétrolier, sont exonérés de la Taxe Spéciale sur le Revenu en phase de recherche et de développement, les titulaires de contrats pétroliers et leurs sous-traitants à condition qu'ils ne disposent pas d'un établissement stable au Cameroun et qu'ils fournissent lesdites prestations à prix coûtant.

Cette mesure qui vise à alléger la charge fiscale des opérateurs de ce secteur à risque, n'a toutefois pas été transposée dans le Code Général des Impôts.

Aussi est-il proposé d'arrimer le CGI aux dispositions du Code pétrolier en la matière, en consacrant l'exonération à la TSR durant la phase de recherche et de développement, les titulaires de contrats pétroliers et leurs sous-traitants qui remplissent les conditions de facturation à prix coutant.

Toutefois, au regard des difficultés rencontrées par les entreprises du secteur à justifier que leur facturation se fait à prix coutant, ces dernières auraient la possibilité d'opter pour le taux réduit de TSR de 3%.

Articles 225 ter. - Réaménagement des taux de la Taxe Spéciale sur le Revenu

Les sommes rémunérant les prestations réalisées au Cameroun par les non-résidents sont passibles de la Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR) au taux général de 15%. Ce taux est cependant revu à la baisse pour certaines prestations du fait de leur spécificité ou de l'absence d'expertise locale pour les fournir.

Ainsi, les rémunérations versées aux prestataires des compagnies pétrolières et aux sociétés de transport maritime non domiciliées sont respectivement passibles de la TSR aux taux de 5% et 2%. De même, les rémunérations relatives à la commande publique sont passibles de la TSR au taux de 5%.

A l'analyse, cette multitude de taux rend difficile l'administration de ce prélèvement. Aussi est-il proposé dans un souci de rationalisation, de fusionner les taux réduits (5%) et super réduit (2%) en un taux unique de 3%.

Articles 225 ter. – La réduction de 5% à 3% du taux de la TSR applicable aux rémunérations versées aux adjudicataires des commandes publiques domiciliés hors du Cameroun

Depuis la loi de finances pour l'exercice 2014, les livraisons effectuées dans le cadre de la commande publique sont passibles de la TSR, y compris pour les marchés à financement conjoint ou extérieur et ce, sans possibilité de prise en charge par l'Etat.

Cependant, les adjudicataires desdits marchés continuent d'exiger le bénéfice du régime de la prise en charge de la TSR, mettant en avant le risque de renchérissement des coûts desdits marchés qu'induirait cette taxe.

Pour remédier à cette situation préjudiciable à la bonne exécution des marchés publics, il est proposé de réduire de 5% à 3%, le taux de la TSR grevant les marchés en cause.

Articles 225 ter. – La confirmation de la Taxe spéciale sur le revenu de 3% sur les commissions versées aux entreprises de transfert de fonds situées à l'étranger

Au même titre que toutes les commissions versées à des personnes non résidentes, celles perçues par les entreprises spécialisées dans le transfert de fonds à l'étranger sont passibles de l'impôt sur le revenu des non-résidents, la TSR en l'occurrence.

Cependant, la réaffirmation de ce principe à la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2017 a entraîné une hausse significative des prix de ces transactions. Après concertations avec les parties prenantes du secteur, un accord a été trouvé pour l'application de la TSR au taux de 3 %.

La présente mesure vise simplement à transposer au plan législatif cet accord administratif.

Articles 228 bis, 228 ter, 228 quater, 228 quinquies et 228 sexies. - Institution d'une Taxe sur les transferts d'argent

Lancée en 2011 au Cameroun, l'activité de transfert d'argent via la téléphonie mobile connaît depuis lors un essor remarquable avec l'augmentation du nombre d'abonnés de la téléphonie mobile qui est passé de 8,6 millions en 2010 à plus de 21 millions en 2019.

Outre les opérateurs classiques de la téléphonie, d'autres prestataires des secteurs financiers offrent ces services. A date, le montant des flux financiers qui transite par la téléphonie mobile est estimé à plus de 11 000 milliards de FCFA par an.

Cependant, en l'absence d'une fiscalité spécifique telle qu'applicable dans d'autres segments à fort enjeu fiscal (TSPP pour le secteur pétrolier, droits d'accises sur le secteur brassicole, taxe de séjour sur le secteur de l'hôtellerie et taxe sur les jeux de hasard pour le secteur des jeux et de divertissement), l'imposition de ces transactions demeure en deçà du potentiel.

Aussi, dans l'optique d'optimiser le rendement fiscal de ce secteur, il est proposé d'instaurer une taxe spécifique applicable à toutes les opérations de transferts d'argent réalisées par les entreprises par voie électronique, téléphonie mobile, télégraphique ou par voie de télex ou télécopie, à l'exception des virements bancaires.

La base d'imposition de ladite taxe serait constituée par le montant des sommes transférées ou retirées, à l'exclusion des commissions facturées par l'entreprise prestataire. Cette taxe serait liquidée au taux 0,2% du montant transféré ou retiré.

Outre l'aspect budgétaire, cette taxe obéit également aux exigences d'équité au regard de son taux, significativement moins élevé que ceux pratiqués dans des pays comparables : Côte d'Ivoire (0,5%), Gabon (3%), Ouganda (1%) et Congo Brazzaville (1%).

Au regard de la faiblesse du taux ainsi proposé, cette taxe serait sans incidence significative sur le coût de ces prestations. A titre d'illustration, pour une transaction de F CFA 5 000, opération qui représente la frange la plus importante des opérations de transfert d'argent par ce canal, la charge fiscale induite par cette nouvelle taxe serait de 10 F CFA.

De même, pour un transfert de FCFA 500 000 (plafond pratiqué par les opérateurs), l'incidence de cette taxe serait de FCFA 1000.

Concernant les modalités de recouvrement de ladite taxe, il est prévu qu'elle soit collectée par les entreprises prestataires et reversée mensuellement auprès de l'administration fiscale.

Le rendement projeté de cette mesure est estimé à environ 20 milliards FCFA par an.

Article 543 (a) et (c). – La réduction de 15% à 5% du taux des droits d'enregistrement applicables aux cessions massives de droits sociaux

La loi de finances pour l'exercice 2021 consacre l'assimilation à une mutation de fonds de commerce, toute convention ayant pour effet de permettre à une entité d'exercer une activité menée par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce dernier ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

En vertu de cette disposition, le régime d'enregistrement des cessions de fonds de commerce (soumis au droit proportionnel de 15%) avait été étendu aux cessions intégrales ou massives de droits sociaux jusqu'alors taxées à 2%.

Toutefois, l'interprétation de cette disposition par l'administration visant à considérer comme cession massive, toute cession qui emporte au profit du concessionnaire la détention directe ou indirecte de plus de 50% desdits titres s'est heurtée aux contestations des entreprises, aux motifs qu'elle freinerait la circulation des capitaux nécessaires à la restructuration de celles-ci.

Ces protestations sont d'autant plus compréhensibles que jusqu'ici, les cessions d'actions, même intégrales, n'étaient soumises qu'au taux réduit de 2%.

Afin de répondre à cette préoccupation, il est proposé de soumettre au taux moyen de 5% les cessions massives d'actions ainsi que les conventions assimilées aux cessions de fonds de commerce.

Articles 544 B.(b), 544 B.(c), 546 A (8), 559.- Refonte des modalités de liquidation des droits de mutation par décès

En l'état actuel de la législation fiscale, les droits de mutation par décès sont déterminés selon des modalités complexes et suivant des tarifs à la limite prohibitifs pour les ayants droit.

A l'étude, cette complexité ainsi que l'importance des droits dus constituent des facteurs justifiant le fort taux de non-conformité fiscale observé auprès des ayants droit.

Sous ce rapport, les droits dus au titre des successions affichent un faible rendement, se situant en moyenne autour de FCFA 30 millions par an.

Au regard du potentiel pourtant considérable desdits droits, une refonte de ses modalités de liquidation s'impose aux fins de restaurer l'équité fiscale à travers l'allègement de la charge fiscale des ayants droit, mais aussi pour optimiser les recettes y afférentes.

Il s'agit du reste, d'une recommandation de la représentation nationale à l'issue du débat d'orientation budgétaire tenu au cours du mois de juin 2021.

En somme, les mesures ci-après sont proposées :

- La réduction des taux (le taux plafond est réduit de 10 % à 5 %) ;
- Le relèvement de la déductibilité des frais funéraires de 500 000 à 2 000 000 F CFA ;
- La consécration d'une amnistie fiscale des pénalités pour les régularisations effectuées au cours de l'exercice 2022.

Article 546. - La consécration de l'enregistrement gratuit des donations faites aux organisations et associations religieuses et à but non lucratif

La législation en vigueur soumet au taux proportionnel des droits d'enregistrement, toutes les donations quel que soit le statut du bénéficiaire. A cet égard, les dons faits aux églises et autres organisations à but non lucratif sont soumis au droit d'enregistrement au taux proportionnel.

Afin d'alléger la charge fiscale grevant ces opérations qui sont pour la plupart réalisées à des fins caritatives, ce projet se propose de substituer au taux proportionnel, l'enregistrement gratuit desdits actes.

Article L 1. – Suppression de l'exigence de certification de l'attestation de localisation pour l'immatriculation en ligne

En droite ligne des réformes de dématérialisation de la procédure d'immatriculation, l'exigence d'une certification préalable des attestations de localisation a été levée par voie administrative.

La mesure ainsi proposée vise simplement à transposer au plan légal cette levée d'exigence de la certification des attestations de localisation dans le cadre de la procédure d'immatriculation. Cette mesure participe de l'amélioration du climat des affaires.

Articles L1 et L8 quater. - Précision sur les modalités de décompte des délais pour les procédures notifiées en ligne

Avec les réformes de modernisation entreprises au sein de l'administration fiscale, toutes les principales opérations réalisées au sein de cette administration se font désormais par voie électronique. Ainsi, les contribuables reçoivent les notifications et toutes autres pièces de procédures fiscales à travers leurs comptes logés dans le système informatique de l'administration fiscale.

En l'état actuel de la législation, malgré le fait que l'administration fiscale soit en mesure d'envoyer ces documents par voie électronique, il n'y a aucune précision sur le point de départ pour le décompte des délais pour les pièces des procédures notifiées en ligne.

Avec le présent amendement proposé, les pièces de procédures notifiées par voie électronique seront réputées avoir été reçues 48 heures après l'émission de l'accusé de réception par le système informatique de l'administration fiscale.

Cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre de la promotion du climat des affaires, vise en outre à simplifier les procédures fiscales et à éviter d'éventuels contentieux fiscaux.

Pour améliorer le suivi de la transmission de ces pièces par voie électronique, il est consacré une obligation de fournir à l'occasion de leur immatriculation une adresse électronique valide. Tout changement de cette adresse devrait également être porté à l'attention de l'Administration fiscale. Le non-respect de ces obligations devrait être sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à FCFA 5 millions telle que prévue par l'article L104 du CGI.

Article L2 ter.- Clarification des conditions d'inscription et de retrait du fichier des contribuables actifs

En l'état actuel de la législation, les contribuables nouvellement immatriculés sont d'office inscrits au fichier des contribuables actifs de la Direction Générale des Impôts (DGI). Aussi, le retrait du fichier n'intervient qu'en cas de défaillance déclarative au terme d'une période de trois (03) mois consécutifs.

Eu égard à la consécration de la déclaration annuelle des revenus des particuliers, intervenue à la faveur de la loi de finances 2021, le retrait du fichier ne peut plus s'envisager suivant une

périodicité mensuelle. Aussi l'inscription d'office au fichier des contribuables actifs de la DGI des contribuables nouvellement immatriculés n'ayant souscrit aucune déclaration était de nature à accroître les risques de gestion dudit fichier.

Au regard de ces évolutions et constats, le présent projet propose de consacrer la souscription de la première déclaration comme condition d'inscription au fichier des contribuables nouvellement immatriculés. Dans le même ordre d'idée, il est suggéré pour les contribuables non professionnels soumis à une déclaration annuelle, le retrait du fichier dès la première déclaration annuelle non souscrite.

Articles L 13, L 120 et L 126. – Arrimage de la législation fiscale nationale au Règlement CEMAC en matière d'assistance des contribuables.

En l'état actuel de la législation en vigueur, les contribuables ont la faculté de se faire assister par un conseil fiscal de leur choix dans le cadre des procédures en matière fiscales.

Cette disposition est à rebours du Règlement CEMAC n° 08/09 UEAC-010-CM-33 du 08 avril 2019 portant révision du statut des conseils fiscaux qui en l'espèce reconnaît la compétence des experts fiscaux agréés CEMAC.

Aussi est-il proposé dans le cadre du présent projet de loi, de modifier les dispositions des articles L 13 et L 120 du Code Général des Impôts (CGI) dans le but de consacrer en faveur des conseils fiscaux agréés CEMAC et des Centres de Gestion Agréés (CGA), l'exclusivité de l'assistance aux contribuables dans le cadre des procédures fiscales pendantes devant l'Administration.

Il sied de relever que la limitation de l'intervention de ces professionnels aux seules procédures devant l'administration vise à éviter tout conflit de lois entre les nouvelles dispositions envisagées et les textes particuliers régissant les procédures juridictionnelles, notamment la loi de 1990 portant organisation de la profession d'avocat au Cameroun et les lois de 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs et de la Cour Suprême.

Quant à l'extension de cette prérogative d'assistance aux CGA, elle se justifie par le fait que ces derniers ont été mis en place par les autorités en vue d'apporter une assistance aux petits et moyens contribuables, dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

Cette option est d'autant plus opportune qu'au regard de l'effectif limité des conseils fiscaux agréés CEMAC (moins de 1000 pour environ 180 000 contribuables), ceux-ci ne peuvent à eux seuls couvrir l'ensemble du territoire national.

Article L 14 bis. - Encadrement de la durée des interventions sur place en matière de contrôle

L'article L40 du Livre des Procédures Fiscales fixe à 3 mois, la durée d'intervention en entreprise lors des contrôles sur place. Cette durée peut être portée à 9 mois en cas de contrôle des prix de transfert, ou prorogée en cas de force majeure.

A l'observation de la pratique, le décompte de la durée de présence en entreprise est souvent source de contentieux entre l'administration et les contribuables, notamment en ce qui concerne la date à partir de laquelle commence à courir ladite durée.

Aussi est-il apparu nécessaire de corriger cette situation dans l'optique de mettre fin à ces nombreux contentieux fiscaux et partant, renforcer la sécurité juridique des contribuables.

D'où la proposition dans le présent projet, de faire constater la date du début des opérations matérielles de contrôle par un procès-verbal, comme c'est le cas pour la fin des opérations.

Article L 94 bis.- Allègement des conditions d'obtention de l'Attestation de Non Redevance

En l'état actuel de la législation fiscale, l'Attestation de Non Redevance a une durée de validité de trois (03) mois à compter de sa date de signature. Cette durée est ramenée à un (1) mois lorsque le contribuable a bénéficié d'un sursis de paiement ou d'un moratoire sur sa dette fiscale.

A l'expérience, la survenance d'un Avis de Mise en Recouvrement émis à l'encontre des contribuables dans le délai de validité ci-dessus a pour effet de rendre caduque l'ANR, motif pris de ce que conformément à la législation en vigueur, l'ANR certifie que le contribuable n'est redevable d'aucune dette fiscale exigible à la date de sa délivrance.

Or, aux termes des dispositions de l'article L53 (2) du Code Général des Impôts, le contribuable dispose d'un délai de quinze (15) jours pour acquitter sa dette après notification de l'AMR. Ce délai est de trente (30) jours lorsque la dette fiscale est consécutive à un contrôle fiscal.

Ainsi, bien que disposant de trente (30) jours pour s'acquitter de sa dette fiscale, le contribuable est privé de la possibilité de se faire délivrer durant cette période une Attestation de Non Redevance et par conséquent, ne peut réaliser aucune transaction bancaire ou financière, économique, administrative.

Afin de remédier à ce préjudice que subissent plusieurs entreprises, y compris les entreprises citoyennes, il est suggéré dans le présent projet, l'ouverture de la possibilité de délivrance de l'ANR lorsque le délai prévu à l'article L53 (2) du CGI pour s'acquitter de sa dette fiscale n'est pas échu.

Article L 94 ter.- Production préalable d'une Attestation de Non Redevance pour toutes interventions des professionnels libéraux

Depuis sa consécration en 2018, l'Attestation de Non-Redevance (ANR) est devenue la pierre angulaire de notre dispositif de renforcement du civisme fiscal.

En l'état actuel de la législation fiscale, ce document est exigible pour les transactions économiques courantes telles que les transferts de fonds à l'étranger, l'accès à la commande publique, les importations des biens, etc.

En vue de renforcer la portée de l'ANR comme instrument de promotion du civisme fiscal, il est proposé d'étendre son exigence à toute intervention des professionnels libéraux dans une procédure judiciaire ou administrative. Ainsi, les professionnels libéraux (avocats, huissiers, notaires, conseils fiscaux, experts comptables) devront pour toute intervention dans une procédure judiciaire ou administrative, justifier d'une ANR en cours de validité.

Article L 96.- Mesures incitatives au paiement spontané des impositions consécutives aux contrôles fiscaux

En l'état actuel de la législation fiscale, les contribuables ont la faculté de contester les impôts, droits et taxes mis à leur charge au terme d'un contrôle fiscal. Cette faculté qui leur est reconnue est source de dilatoire chez certains redevables qui multiplient les astuces visant à retarder l'encaissement des recettes relatives aux redressements acceptés lors des contrôles fiscaux.

Pour inciter les contribuables à acquitter leurs dettes fiscales au terme des contrôles fiscaux, il est proposé de consacrer une pénalité symbolique au taux réduit de 15% à l'encontre de tout contribuable qui s'acquitte spontanément de tout ou partie des impositions mises à sa charge au terme d'un contrôle fiscal.

Cette mesure devrait en outre limiter les actes de dilatoires chez certains redevables qui multiplient les astuces visant à retarder l'encaissement des recettes relatives aux redressements acceptés lors des contrôles fiscaux.

Dans le même souci d'évitement des dilatoires, cette mesure propose de proscrire toute remise de pénalités ultérieure au contribuable, au terme d'une procédure en contestation des impositions suite à un contrôle fiscal.

Articles L116 (2), L119 et L 128.- Renforcement des conditions de recevabilité des réclamations en phases précontentieuse et contentieuse

Dans le cadre de l'examen d'une réclamation contentieuse, il est indispensable que l'administration puisse disposer de toute la documentation générée par la procédure de contrôle. Il s'agit notamment des copies de l'avis de vérification, de la notification de redressement, des observations du contribuable, de la lettre de réponse aux observations du contribuable et même de l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR).

Or, en l'état actuel de la législation fiscale, aucune obligation n'est faite au contribuable dans ce sens, ce qui conduit parfois à retarder l'instruction des réclamations contentieuses.

Aussi, afin de garantir une instruction diligente des dossiers, est-il proposé de consacrer l'obligation de production desdites pièces.

Article L121 (6) .- Précisions sur les conditions d'obtention de l'assistance judiciaire en matière fiscale.

Pour bénéficier du sursis de paiement en phase juridictionnelle, les contribuables doivent justifier du paiement de 50 % des impositions contestées, soit 15 % au niveau du Ministre en charge des Finances et 35 % au niveau du Tribunal administratif. Dans les faits cependant,

certaines contribuables sollicitent et obtiennent l'assistance judiciaire auprès des juridictions administratives et échappent ainsi au paiement desdites consignations, sans qu'il soit prouvé que leur situation particulière justifie une telle dérogation.

Certes, la loi de finances pour l'exercice 2020 a tenté d'encadrer cette assistance en mentionnant à l'article L121 (6) que « *dans le cadre du contentieux fiscal, le sursis de paiement ou à exécution ne peut être accordé que dans les conditions fixées dans le présent article* », suggérant subtilement que les consignations doivent nécessairement être acquittées pour la recevabilité des réclamations.

Toutefois, du point de vue du droit, cette formule ne peut suffire à faire échec à l'application de la loi de 2009 sur l'assistance judiciaire qui doit être lue comme une exception aux dispositions du LPF. Cette loi vise clairement en son article 5 (2) b comme rentrant dans le champ de l'assistance judiciaire, les contribuables relevant de l'Impôt libératoire et, à l'alinéa 5, « *les personnes morales dont l'insuffisance des ressources ne permet pas de faire valoir leurs droits en justice* ».

Les juges pouvant légalement continuer d'appliquer cette disposition qui peut être source d'abus, il serait indiqué de restreindre le champ de l'assistance judiciaire en matière fiscale, en la limitant aux contribuables de l'impôt libératoire et en envisageant expressément cette modification du LPF comme une dérogation à la loi de 2009 qui est le texte de principe en matière d'assistance judiciaire.

Article L 143. – Confirmation de l'assujettissement au droit de timbre spécifique de FCFA 25 000, des demandes de remise gracieuse

La loi de finances pour 2020 a institué une nouvelle quotité de timbre fiscal de FCFA 25 000 applicable à certains documents, dont les demandes de remise gracieuse, conformément aux dispositions des articles 470 et 557 bis du CGI, tels que précisés dans la circulaire n°006/MINFI/DGI/LRI/L du 21 février 2020.

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article L 143 du CGI, les demandes de remises gracieuses sont exclues du champ d'application de ce droit de timbre spécifique.

Or les dispositions de l'article 470 étant postérieures, elles doivent déroger à celles de l'article L143 qui sont antérieures.

Aussi est-il suggéré d'harmoniser les articles 470, 557, et L143 du CGI en précisant que les demandes de remise gracieuse sont bel et bien soumises au droit de timbre fiscal spécifique de FCFA 25 000.

II.3 Autres Dispositions Financières

Article quatorzième : Mesures fiscales de relance de relance la filière banane

Le Cameroun dispose d'un potentiel avéré dans la production de la banane comme l'atteste son statut de gros producteur de bananes de l'ACP. Cependant, cette production reste très en deçà de celle des pays tels que le Brésil et l'Équateur.

En 2018 par exemple, le Cameroun a produit selon le FAO, 1,2 millions de tonnes de bananes contre 6,7 millions de tonnes pour le Brésil et 6,5 millions de tonnes pour l'Équateur. Comparé à 2017, la production de bananes du Cameroun est en baisse de plus de 40 000 tonnes du fait notamment de la crise sécuritaire qui affecte les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest.

Pour le cas spécifique de la CDC (entreprise située en zone économiquement sinistrée (ZES)), les statistiques révèlent une chute drastique de sa production entre 2017 et 2019. La production de banane de cette entreprise est même nulle sur certains mois de 2019. La production de la CDC est passée de près de 96 818 tonnes en 2017 à 34 944 tonnes en 2018, soit une baisse de près de 70%.

Afin de soutenir et d'accroître la contribution de cette filière source d'emplois et de devises à la croissance économique du pays, les mesures fiscales de relance ci-après sont proposées :

- Pour les entreprises de la filière situées en zone économiquement sinistrée, l'octroi et ce, pour une période de sept (07) ans, des mêmes facilités fiscales concédées aux entreprises nouvelles investissant dans les ZES à savoir :
 - L'exonération de la contribution des patentes ;
 - L'exonération de la TVA sur les acquisitions de biens et services ;
 - L'exonération des droits d'enregistrement sur les mutations immobilières ;
 - L'exonération de la taxe sur la propriété foncière ;
 - L'exonération de la TVA sur les acquisitions d'intrants destinés à la production ;
 - L'exonération de l'impôt sur les sociétés, des acomptes mensuels y compris du minimum de perception ;
 - La dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés au personnel employé,
 - Le gel pendant une période de trois (03) ans, de la dette fiscale résiduelle après application de la transaction spéciale.
- Pour les entreprises de la filière non situées en zone économiquement sinistrée :
 - La réduction de 50 % du taux de l'acompte et du minimum de perception de l'impôt sur les sociétés applicable à la date de promulgation de la présente loi, pour une période de sept ans ;

- L'exclusion des frais d'approche de la base de calcul de l'acompte de l'impôt sur les sociétés et du minimum de perception.

Article quinzième. - Mesures de soutien à la reconstruction et au développement des zones économiquement sinistrées

Dans le cadre de l'implémentation des Hautes Directives du Chef de l'Etat, le Gouvernement a mis en place un plan présidentiel de reconstruction et de développement des zones économiquement sinistrées notamment, les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Ce plan présidentiel d'un montant de FCFA 89 milliards devrait être en partie financé à travers le recours à la charité des entreprises pour la construction et la réhabilitation des infrastructures à caractère social et économique dans ces régions.

Aussi, en vue de neutraliser la charge fiscale qu'induirait la mobilisation des sommes par les entreprises, il est envisagé de consacrer la déductibilité totale des dons et libéralités versés par ces dernières au cours de l'exercice 2021 en vue de financer le plan présidentiel de reconstruction et de développement des zones économiquement sinistrées.

Article dix-huitième. - Mise en place d'un régime fiscal incitatif pour les entreprises qui procèdent à la réévaluation libre de leurs actifs dans l'optique de renforcer leurs capitaux

Autorisée par les articles 62 à 65 de l'Acte Uniforme OHADA, la réévaluation libre des actifs est une opération comptable permettant aux entreprises d'offrir une image plus fidèle de leur patrimoine en actualisant la valeur des éléments d'actifs immobilisés, inscrits en principe à leur bilan à leur valeur historique.

L'opération leur permet ainsi de renforcer leurs capitaux propres. L'amélioration de la présentation des comptes sociaux qui en résulte contribue à donner une image plus fidèle de la solidité financière de l'entreprise et, partant, à accroître ses capacités de financement.

En l'état actuel de la législation, les opérations de réévaluation d'actifs sont susceptibles de générer une imposition immédiate de l'accroissement de valeur des actifs constaté ; les plus-values latentes ainsi matérialisées constituant un produit imposable. Ce surcroît d'imposition est susceptible de freiner le recours à ces opérations.

Dans le contexte de la crise économique liée à la pandémie de Covid-19, il apparaît justifié de déroger temporairement à cette règle afin d'assouplir les modalités de réalisation de ces opérations en limitant leur impact fiscal.

La présente disposition propose consiste d'instaurer ainsi, un régime d'étalement sur une période de cinq ans, de l'imposition de l'écart de réévaluation résultant de la réévaluation libre.

Cette mesure, qui représente un coût en trésorerie pour l'État, n'induit pas à terme de perte de recettes définitive dans la mesure où il s'agit d'un simple différé de perception des impôts qui seront encaissés en totalité sur l'opération qui, devrait par ailleurs renforcer l'outil de production nationale.

Article dix-neuvième. - Précision sur la compétence de l'administration fiscale en matière d'assiette et de recouvrement des recettes domaniales, cadastrales et foncières

La loi de finances pour l'exercice 2007 consacre la répartition des compétences en matière de recettes domaniales, cadastrales et foncières en confiant au MINDCAF l'assiette et le recouvrement desdites recettes d'une part, et à l'administration fiscale le contrôle y relatif.

A l'étude, l'administration de ces recettes, pour ce qui est des entreprises relevant de la DGE, se heurte à de nombreuses difficultés dans la mesure où ces entreprises doivent s'acquitter des droits dus obligatoirement par télépaiement. Aussi, pour la DGE, elle ne saurait assurer le suivi du recouvrement des recettes en cause, car ne disposant pas de la compétence de recouvrement qui est reconnue au MINDCAF.

Par ailleurs, les receveurs du MINDCAF, chargés du recouvrement desdites recettes auprès des contribuables ne relevant pas de la DGE, rencontrent des difficultés à mettre en œuvre les mesures de recouvrement forcé, car non dotés des pouvoirs reconnus aux comptables publics tels les receveurs des impôts.

Enfin, le paiement de ces recettes s'effectue toujours en espèces auprès des receveurs des domaines. Il s'ensuit ainsi une déperdition des recettes en cause aujourd'hui évaluée à environ FCFA 1 milliards.

Dans l'optique de rationaliser les compétences entre le ministère en charge des finances et le MINDCAF en matière d'assiette et de recouvrement des droits domaniaux, gage de leur sécurisation, le présent projet propose de consacrer la compétence exclusive des comptables publics en matière de recouvrement desdites recettes. Aussi la compétence en matière d'assiette demeurerait dévolue au MINDCAF.

La DGI quant à elle serait compétente en matière de contrôle et de recouvrement des recettes domaniales, cadastrales et foncières pour les entreprises relevant de ses unités de gestion spécialisées.

Par ailleurs, il est proposé la dématérialisation des procédures de déclaration et de paiement desdites recettes afin de renforcer leur sécurisation.

Enfin, ce projet habilite le ministre en charge des domaines comme seule autorité compétente en matière de remise, des modérations et des pénalités pour les recettes en cause.

ANNEXES

Tableau 6 : Évolution des indicateurs macroéconomiques clés

	Historiques			Estimations	Projections		
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Secteur réel							
PIB à prix courant (milliards de FCFA)	22 203	23 244	23 486	25 059	26 543	28 304	30 303
PIB pétrolier	830	872	544	753	723	703	674
PIB non pétrolier	21 374	22 372	22 943	24 305	25 819	27 600	29 629
PIB à prix constant (en %)	4,0	3,5	0,5	3,5	4,2	4,7	4,9
PIB pétrolier	-3,0	8,4	3,1	-3,2	-2,3	2,3	-0,5
PIB non pétrolier	4,2	3,3	0,4	3,7	4,4	4,8	5,1
Prix (en %)							
Déflateur du PIB	1,9	1,2	0,5	3,1	1,7	1,8	2,0
Déflateur du PIB pétrolier	29,6	-3,0	-39,5	59,1	-1,8	-5,0	-3,8
Déflateur du PIB non pétrolier	1,1	1,3	2,2	2,2	1,7	2,0	2,2
Prix à la consommation	1,1	2,5	2,5	2,4	2,0	2,0	2,0
Prix des exportations	5,9	-0,3	-9,8	55,9	2,4	1,1	1,9
<i>dont prix du pétrole camerounais</i>	29,6	-3,0	-39,5	59,1	-1,8	-5,0	-3,8
Prix des importations	2,4	1,2	-5,5	6,1	2,9	0,7	-0,3
Termes de l'échange	3,5	-1,5	-4,3	49,8	-0,5	0,4	2,2
Répartition sectorielle							
Secteur Primaire	16,5	16,8	17,4	17,3	17,1	16,9	16,7
Secteur Secondaire	24,7	23,8	23,3	24,1	23,9	23,4	23,0
<i>dont pétrole</i>	3,7	3,8	2,3	3,0	2,7	2,5	2,2
Secteur Tertiaire	50,4	51,0	52,0	51,5	52,1	52,7	53,4
Impôts et taxes moins subventions	8,4	8,3	7,3	7,1	6,9	6,9	6,9
Les composantes de la demande (en % du PIB)							
Consommation	83,6	84,7	85,4	83,0	83,7	82,9	82,0
Privée	71,7	72,6	73,1	72,2	72,4	71,8	71,0
Publique	11,9	12,1	12,3	10,8	11,3	11,1	10,9
FBCF	19,6	19,1	17,8	18,6	18,8	19,1	19,0
Privée	14,0	13,5	13,9	13,9	14,0	14,0	13,9
Publique	5,6	5,6	4,0	4,7	4,8	5,1	5,1
Exportations B&S	18,7	19,9	15,0	17,5	16,6	16,0	15,6
Importations B&S	21,9	23,5	18,2	19,1	19,1	18,0	16,6
Secteur public (en % du PIB)							
Recettes totales et Dons	15,5	15,7	13,7	13,8	14,9	15,0	15,3
<i>pétrolières</i>	1,9	1,7	2,1	2,3	1,6	1,7	1,9
<i>non pétrolières (Pression fiscale)</i>	12,5	12,3	11,3	11,4	12,1	12,6	13,0
<i>non pétrolières (% PIB non pétrolier)</i>	12,7%	12,8%	11,6%	11,7%	12,4%	12,9%	13,3%
Dépenses	18,0	18,9	16,8	16,9	16,6	16,2	15,9
<i>courantes</i>	10,9	12,3	12,1	10,9	10,6	10,0	9,6
<i>en capital</i>	6,8	4,6	5,8	5,9	6,3	6,4	6,2
Secteur extérieur (en % du PIB)							
Solde compte courant	-2,5	-3,9	-3,7	-3,8	-2,5	-1,6	-0,4
Solde compte courant hors transfert publics	-2,8	-4,1	-3,9	-4,2	-3,0	-2,0	-0,9
Solde global	0,7	0,7	-1,8	0,9	0,1	0,3	0,4
Situation Monétaire (en %)							
Masse monétaire (M2)	15,1	7,4	12,7	10,1	7,0	7,7	7,9
Avoirs extérieurs nets	5,2	14,4	-0,3	8,3	14,3	11,4	10,4
Crédit à l'économie	16,8	0,2	4,7	12,2	6,8	8,8	8,0

Source : Comité de cadrage

Tableau 7 : Hypothèses macroéconomiques clés sur la période 2021-2024

Libellés	2021	2022	2023	2024
PIB nominal (en milliards)	25 059	26 543	28 304	30 303
Taux croissance (%)	3,5	4,2	4,7	4,9
Taux croissance non pétrolier (%)	3,7	4,4	4,8	5,1
Déflateur du PIB (%)	3,1	1,6	1,4	1,4
Déflateur du PIB non pétrolier (%)	3,1	1,7	1,8	2,0
Inflation (%)	2,4	2,0	2,0	2,0
Production pétrolière (millions de barils)	25,7	25,3	26,0	25,9
Production de Gaz (milliards de scf)	72,5	69,9	69,9	69,9
Prix mondial du baril de pétrole (\$ US)	65,7	64,5	61,3	59,0
Prix mondial mètre cube de gaz (\$ US)	7,3	6,3	6,0	6,0
Taux de change \$ US/FCFA	579,8	575,5	572,2	568,0

Source : Comité de cadrage

Tableau 8 : TOFE prévisionnel 2021-2024 (Milliards de FCFA)

	2021		2022			2023	2024
	LFR	Est.	Proj.FMI	Proj. DOB	Proj. Rév.	Proj.	Proj.
<i>(En milliards de FCFA)</i>							
Total ressources	5 581,3	5 494,3	5 501,0	5 649,7	5 679,7	5 792,0	6 101,2
Recettes internes et dons	3 530,8	3 458,8	4 086,0	3 973,2	4 009,2	4 279,8	4 681,8
Recettes pétrolières	536,0	477,0	538,0	538,0	562,0	523,0	509,0
Recettes non pétrolières	2 930,1	2 917,1	3 443,0	3 293,9	3 304,9	3 665,7	4 076,1
Recettes fiscales	2 743,1	2 743,1	3 236,0	3 088,7	3 088,7	3 435,2	3 829,3
Impôts et taxes	1 938,4	1 938,4	2 286,7	2 184,8	2 184,8	2 443,0	2 736,8
Recettes douanières	804,7	804,7	949,3	903,9	903,9	992,2	1 092,6
Recettes non fiscales	187,0	174,0	207,0	205,2	216,2	230,5	246,8
Dons	64,7	64,7	105,0	141,3	142,3	91,1	96,7
Projets	30,4	30,4	32,0	32,3	33,3	35,5	38,0
Programme	34,3	34,3	73,0	109,0	109,0	55,6	58,7
Financement Brut	2 050,4	2 035,4	1 415,0	1 676,5	1 670,5	1 512,2	1 419,5
Prêts projet	703,4	703,4	781,0	747,5	746,5	909,2	973,5
Appui budgétaire (FMI, UE, AFD, BM, BAD)	230,0	165,0	259,0	259,0	369,0	223,0	96,0
<i>Dont FMI</i>	161,0	96,0	85,0	85,0	150,0	86,0	43,0
UE	16,0	16,0					
AFD	0,0	0,0			45,0		
BM	53,0	53,0	106,0		106,0		
BAD			53,0		53,0		
Autres			15,0	174,0	15,0	137,0	53,0
Emission des titres (MLT)	350,0	350,0	375,0	350,0	350,0	350,0	350,0
Financement bancaire (hors titres pub)	111,0	111,0		120,0	100,0	30,0	0,0
Autres emprunts (Eurobonds en 2021)	450,0	450,0					
DTS FMI		50,0		200,0	70,0		
Financement exceptionnel	206,0	206,0	0,0		35,0		
<i>Dont FMI</i>							
UE (Fonds de concours CAS-Covid)							
AFD (Fonds de concours CAS-Covid)							
BM (Fonds de concours CAS-Covid)					35,0		
BAD							
BDEAC							
PME (*) (Fonds de concours CAS-Covid)							
Allegement dette extérieure	166,0	166,0	0,0				
Autres financements (Fonds de concours CAS-Covid)	40,0	40,0					
Dépenses totales et prêts nets	5 581,2	5 494,3	5 466,0	5 649,7	5 679,7	5 792,0	6 101,2
Dépenses courantes	2 430,6	2 426,9	2 634,0	2 541,0	2 564,4	2 595,2	2 699,7
Dépenses de personnel	1 069,8	1 069,8	1 146,0	1 124,8	1 124,8	1 128,0	1 128,9
Achats de biens et services	731,9	728,2	797,0	768,0	786,4	793,8	849,9
Transferts et subventions	628,8	628,8	691,0	648,2	653,2	673,3	720,9
Dépenses de capital	1 352,0	1 352,0	1 583,0	1 478,0	1 479,0	1 707,6	1 845,7
Dépenses s/financements exter,	733,8	733,8	813,0	779,8	779,8	944,7	1 011,5
Dépenses s/ressources propres	583,2	583,2	733,0	653,3	664,3	725,6	794,3
Dépenses de Participation/restructuration	35,0	35,0	37,0	45,0	35,0	37,3	39,9
Prêts nets	-20,0	-20,0	-20,0		-20,0		
Fonds de Financement Covid-19	200,0	120,0	150,0	70,0	100,0		
Fonds de relance production locale	30,0	30,0	50,0	30,0	50,0	60,0	60,0
Additif Décentralisation (DGD)	30,0	30,0	30,0	30,0	31,0	30,0	30,0
Service de la Dette	1 558,6	1 555,4	1 039,0	1 500,7	1 475,3	1 399,2	1 465,9
Service de la dette extérieure	886,0	1 001,0	658,0	702,4	677,0	761,0	778,0
Principal	704,0	764,0	503,0	528,0	520,0	595,0	605,0
<i>Dont Rachat Eurobonds 2015</i>	300,0	357,0					
Intérêts	182,0	237,0	155,0	174,4	157,0	166,0	173,0
Service de la dette intérieure	672,6	554,4	381,0	798,3	798,3	638,2	687,9
Principal	438,0	318,0	91,0	531,7	531,7	387,0	367,5
<i>Dont ECMR</i>				50,0	50,0	50,0	
Correspondants				30,0	30,0	50,0	50,0
Accumulation dépôt BEAC/Remboursement avances statutaires	150,0	0,0		58,0	58,0	58,0	58,0
Réduction encours BTA				0,0	0,0	0,0	0,0
Intérêts	65,2	65,2	65,0	82,6	82,6	65,7	71,9
Crédits de TVA	72,0	72,0	84,0	84,0	84,0	84,0	84,0
Reste à payer Trésor/Dette non structurée CAA	97,5	99,3	141,0	100,0	100,0	101,5	164,5
<i>Dont Restes à Payer Trésor</i>	81,0	82,8	106,0	85,0	85,0	86,5	89,5
Dette non structurée CAA	16,5	16,5	35,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Dette fiscale compensée/Dette flottante							60,0
Capacité (+)/Besoin de financement (-)	0,1	0,0	35,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Solde primaire non pétrolier (dons compris)	-1 100	-1 029	-963	-798	-841	-720	-547
Solde global (base ordo, dons compris)	-753,9	-797,2	-645,0	-516,8	-518,8	-428,8	-282,5
Solde global (% PIB, base ordo, dons compris)	-3,1	-3,2	-2,5	-2,0	-2,0	-1,5	-0,9
Solde budgétaire de référence CEMAC	-3,5	-3,3	-2,8	-2,3	-2,4	-1,8	-1,0
Recettes non pétrolières nettes des remboursements des crédits de TVA	2 858,1	2 845,1	3 359,0	3 210	3 221	3 582	3 992
Pression fiscale	11,8%	11,4%	13,0%	12,5%	12,1%	12,7%	13,2%
Soutenabilité Dép. personnel	40,1%	40,1%	36,4%	37,4%	37,4%	33,7%	30,1%
PIB nominal	24 231	25 059	25 865,0	25 749	26 543	28 304	30 303
Taux croissance (%)	3,4	3,5	4,6	4,4	4,2	4,7	4,9
Déflateur du PIB	3,0	3,1	1,9	1,9	1,7	1,8	2,0

Tableau 9 : TOFE prévisionnel 2021-2024 (% du PIB)

(En % du PIB)	2019				2020		2021				2022			2023		2024
	LFI	LF	2019 Est.	Réal.	LF	Réal.	LFI	FMI	LF	Est.	FMI	Proj. DOB	Proj. Rév.	Proj.	Proj.	
Total ressources	21,6	23,2	18,7	20,8	21,4	20,5	20,9	23,1	23,0	21,7	21,3	21,2	21,1	20,5	20,1	
Recettes internes et dons	16,0	17,5	15,2	16,0	13,4	14,1	14,7	14,8	14,6	13,8	15,8	15,4	15,1	15,1	15,4	
Recettes pétrolières	2,0	2,2	2,6	2,6	1,2	1,9	1,7	2,2	2,2	1,9	2,1	2,1	2,1	1,8	1,7	
Recettes non pétrolières	13,7	14,8	12,7	12,8	11,7	12,1	12,6	12,4	12,1	11,6	13,3	12,8	12,5	13,0	13,5	
Recettes fiscales	12,9	13,9	12,1	12,1	10,8	11,2	11,7	11,6	11,3	10,9	12,5	12,0	11,6	12,1	12,6	
Impôts et taxes	9,1	9,7	8,5	8,5	7,8	8,1	8,3	8,2	8,0	7,7	8,8	8,5	8,2	8,6	9,0	
Recettes douanières	3,7	4,2	3,6	3,6	2,9	3,1	3,4	3,4	3,3	3,2	3,7	3,5	3,4	3,5	3,6	
Recettes non fiscales	0,8	0,9	0,6	0,7	0,9	0,8	0,9	0,8	0,8	0,7	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	
Dons	0,4	0,4	0,0	0,6	0,5	0,2	0,5	0,3	0,3	0,3	0,4	0,5	0,5	0,3	0,3	
Projets	0,1	0,1	0,0	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	
Autres	0,2	0,3	0,0	0,4	0,3	0,1	0,3	0,1	0,1	0,1	0,3	0,4	0,4	0,2	0,2	
Financement Brut	5,5	5,7	3,4	4,9	8,0	6,4	6,2	8,3	8,5	7,9	5,5	5,7	6,0	5,3	4,7	
Prêts projet	2,6	3,3	3,4	3,4	3,0	2,0	3,0	2,9	2,9	2,8	3,0	2,9	2,8	3,2	3,2	
Appui budgétaire (FMI, UE, AFD, BM, BAD)	1,5	1,6	0,0	1,0	1,0	0,5	1,1	1,1	0,9	0,7	1,0	1,0	1,4	0,8	0,3	
Emission des titres	1,2	0,4	0,0	0,2	1,9	1,7	1,5	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,3	1,2	1,2	
Financement bancaire	0,3	0,1	0,0	0,0	0,4	0,8	0,1	0,3	0,5	0,4	0,0	0,5	0,4	0,1	0,0	
Autres emprunts		0,3		0,3	0,0	0,2	0,0	1,9	1,9	1,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Financements exceptionnels	0,2	0,0		0,0	1,8	1,3	0,4	0,7	0,9	0,8	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	
Dépenses totales	21,6	24,1	22,6	22,3	20,5	19,3	20,2	22,2	22,0	21,3	20,3	21,4	20,8	20,1	19,8	
Dépenses courantes	11,0	11,3	11,6	11,4	10,2	10,9	9,8	10,2	10,0	9,7	10,2	9,9	9,7	9,2	8,9	
Dépenses de personnel	4,7	4,6	4,5	4,4	4,7	4,6	4,6	4,4	4,4	4,3	4,4	4,4	4,2	4,0	3,7	
Achats de biens et services	4,0	3,6	3,5	3,8	3,0	3,6	3,0	3,2	3,0	2,9	3,1	3,0	3,0	2,8	2,8	
Transferts et subventions	2,3	3,2	3,6	3,2	2,4	2,7	2,3	2,6	2,6	2,5	2,7	2,5	2,5	2,4	2,4	
Dépenses de capital	5,9	6,6	6,3	6,5	5,7	4,6	5,8	5,6	5,6	5,4	6,1	5,7	5,6	6,0	6,1	
Dépenses s/financemt exter.	2,7	3,4	3,4	3,6	3,1	2,1	3,1	3,0	3,0	2,9	3,1	3,0	2,9	3,3	3,3	
Dépenses s/ressources propres	3,0	2,9	2,7	2,7	2,5	2,4	2,5	2,4	2,4	2,3	2,8	2,5	2,5	2,6	2,6	
Dépenses de Participation/restructuration	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	
Prêt nets		-0,1		0,2	0,0	0,2	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	0,0	-0,1	0,0	0,0	
Financement Fonds Covid-19		0,0		0,0	0,8	0,7	0,4	0,8	0,8	0,5	0,6	0,3	0,4	0,0	0,0	
Fonds de relance production locale							0,2	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,2	0,2	0,2	
Additif Décentralisation (DGD)							0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	
Service de la Dette	4,7	6,2	4,7	4,4	4,7	3,8	4,6	6,4	6,4	6,2	4,0	5,8	5,6	4,9	4,8	
Service de la dette extérieure	2,0	2,4	2,2	2,2	2,2	1,6	2,5	3,9	3,7	4,0	2,5	2,7	2,6	2,7	2,6	
Principal	1,4	1,7	1,5	1,4	1,5	1,0	1,7	3,0	2,9	3,0	1,9	2,1	2,0	2,1	2,0	
Intérêts	0,7	0,7	0,7	0,8	0,7	0,6	0,8	0,9	0,8	0,9	0,6	0,7	0,6	0,6	0,6	
Service de la dette intérieure	2,7	3,8	2,5	2,2	2,4	2,3	2,1	2,5	2,8	2,2	1,5	3,1	3,0	2,3	2,3	
Principal	1,2	1,6	1,6	1,3	1,6	1,2	1,2	1,5	1,8	1,3	0,4	2,1	2,0	1,4	1,2	
Intérêts	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	
Crédits de TVA	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
Restes à payer/Arriérés intérieurs (y compris Remboursement dette marketteurs)	0,8	1,6	0,2	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4	0,5	0,4	0,4	0,4	0,5	